

mccarthy  
tetrauit

# Perspectives fiscales :

Résumé de 2023 et aperçu de 2024

mccarthy  
tetrauit

Le présent document ne contient que des renseignements généraux et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une de vos personnes-ressources chez McCarthy Tétrault.

**Auteurs :**

Matt Kraemer, Dominic Bédard-Lapointe, Alexandra Carbone, Caine Chapman, Darren Chung, Colton Dennis, Stephanie Dewey, Mike Dolson, Simon Douville, Daniel Downie, Micky Hoskin, Taylor Page, Randy Schwartz, Adam Unick, et Jesse Waslowski

# Perspectives fiscales : Résumé de 2023 et aperçu de 2024

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada (le « gouvernement ») a activement donné suite à son engagement de poursuivre ses réformes fiscales en présentant des propositions législatives, des projets de loi et des modifications techniques à la législation fiscale canadienne portant sur un large éventail de mesures fiscales. Cette tendance s'est poursuivie en 2023 avec l'annonce de nouvelles propositions législatives par le gouvernement et la tenue, par le ministère des Finances, de consultations publiques sur des avant-projets de loi, parfois révisés, mettant en œuvre des propositions antérieures.

L'année 2023 a également été marquée par le dépôt au Parlement de deux importants ensembles de mesures législatives visant l'adoption d'un grand nombre des mesures fiscales annoncées par le gouvernement au cours des dernières années. La communauté fiscale canadienne a s'est afféree en 2023 à interpréter et analyser ces propositions législatives et ces avant-projets de loi afin d'en établir l'incidence sur les transactions et les structures actuelles et de déterminer les répercussions des diverses mesures fiscales qui étaient ces dernières années à l'état d'avant-projet de loi et qui sont maintenant soit déposées

au Parlement, soit déjà entrée en vigueur ou qui entreront en vigueur bientôt.

Nous présentons ici un aperçu des développements législatifs et jurisprudentiels majeurs qui ont touché la fiscalité canadienne en 2023 ainsi que les principaux changements en fiscalité auxquels on peut s'attendre en 2024. Compte tenu de la foule de développements en fiscalité cette année, le présent article ne se veut pas exhaustif, mais a pour objectif de mettre en évidence les évolutions que nous considérons comme les plus significatives pour un grand nombre de nos clients.

Nos commentaires sont divisés en sections, comme suit :

- **Partie 1 – Aperçu des développements en fiscalité canadienne en 2023**
  - Législation en matière de fiscalité
  - Décisions en matière de fiscalité
  - Taxe à la consommation
- **Partie 2 – Perspectives pour 2024**



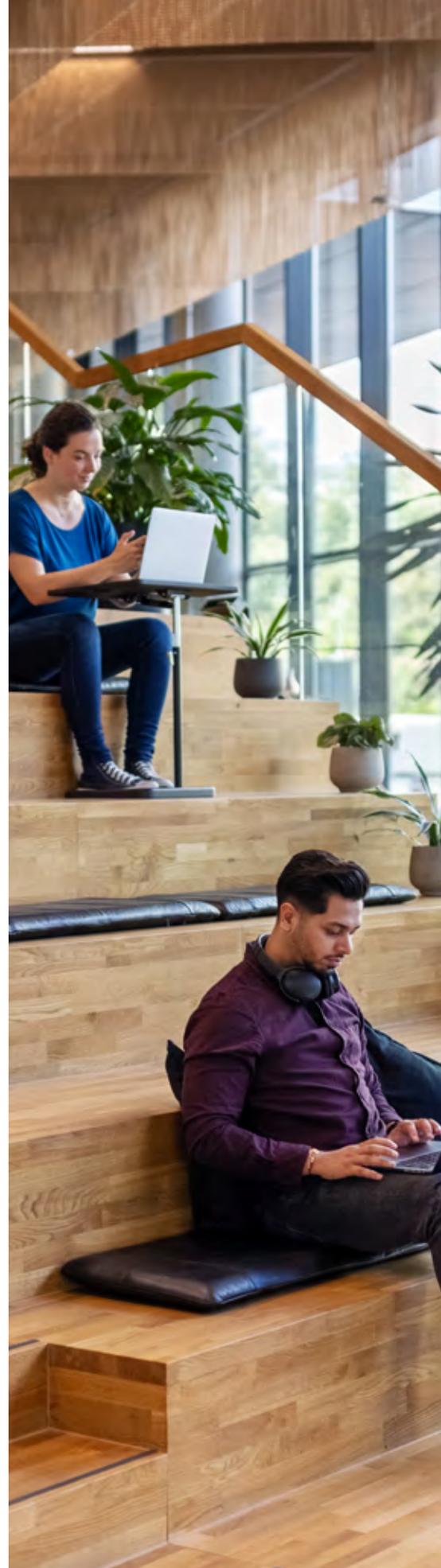
# Part 1 -Partie 1 – Aperçu des développements en fiscalité canadienne en 2023

## LÉGISLATION EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Le volume important de nouvelles propositions, d'avant-projets de loi et de projets de loi déposés mettant en œuvre des propositions annoncées antérieurement comprenait les éléments suivants<sup>1</sup> :

- Le 28 mars 2023, le gouvernement a publié le **budget fédéral de 2023** (« budget de 2023 »), qui contenait des propositions visant spécifiquement à renforcer la règle générale anti-évitement (« RGAE »), des précisions concernant des crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre (« crédits d'impôt pour l'économie propre ») nouveaux ou déjà annoncés, des détails sur le nouvel impôt sur le rachat de capitaux propres par des entités canadiennes cotées en bourse initialement annoncée dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* (« EEA de 2022 »), de nouvelles règles visant à faciliter l'achat d'entreprises par des fiducies collectives des employés (« FCE »), des mesures visant à refuser aux institutions financières la déduction des dividendes reçus sur les actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, des changements aux règles encadrant le transfert intergénérationnel d'entreprises, une expansion du taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés pour les fabricants de technologies à émission zéro, et une mise à jour de l'engagement du gouvernement à donner suite aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en matière de réforme de la fiscalité internationale et d'autres mesures fiscales annoncées antérieurement. Un examen plus détaillé de ces mesures se trouvent dans notre **Commentaire relatif au budget fédéral de 2023**.
- Le 20 avril 2023, le gouvernement a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-47, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*. Le projet de loi C-47 a introduit un certain nombre de mesures fiscales annoncées dans le budget de 2023 et dans les années précédentes, y compris des changements importants aux règles de divulgation obligatoire (« règles de divulgation obligatoire ») annoncées à l'origine dans le budget fédéral de 2021.
- Le 6 juin 2023, le ministère des Finances a publié un document de consultation et des propositions de modifications législatives donnant le coup d'envoi à une consultation sur les règles canadiennes applicables aux prix de transfert.
- Le 6 juin 2023, le ministère des Finances a également annoncé qu'il sollicitait des commentaires sur les détails de la conception des crédits d'impôt pour l'économie propre, à savoir le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (« crédit d'impôt pour l'EP »), le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, toutes les dispositions légales citées dans le présent document renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR »).



propres (« crédit d'impôt pour la FTP »), le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (« crédit d'impôt pour l'HP »), le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (« crédit d'impôt pour les TP »), le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« crédit d'impôt pour le CUSC »), ainsi que les exigences en matière de salaires et de possibilités de formation (« exigences relatives à la main-d'œuvre ») applicables aux différents crédits d'impôt pour l'économie propre.

- Le 22 juin 2023, le projet de loi C-47 a reçu la sanction royale, et les règles de divulgation obligatoire modifiées sont entrées en vigueur.
- Le 5 juillet 2023, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié des **lignes directrices** administratives portant sur les nouvelles règles de divulgation obligatoire (« lignes directrices de l'ARC »). Les lignes directrices de l'ARC ont ensuite été mises à jour le 2 novembre 2023 et devraient continuer à évoluer.
- Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié des **avant-projets de loi** touchant un certain nombre de propositions annoncées précédemment (« propositions du 4 août »). Les propositions du 4 août comprenaient des avant-projets de loi révisés portant sur les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »), les modifications de la RGAE annoncées dans le budget de 2023, la taxe sur les rachats de capitaux propres par des entités canadiennes cotées en bourse, le crédit d'impôt pour les TP, le crédit d'impôt pour le CUSC et les exigences relatives à la main-d'œuvre et les modifications de l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») pour les particuliers à revenu élevé annoncées dans le budget de 2023. Les propositions du 4 août comprenaient également un premier projet de *Loi sur l'impôt*

*minimum mondial* (« LIMM ») visant à mettre en œuvre le modèle de règles mondiales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (« règles modèles GloBE ») qui ont été publiées dans le cadre du deuxième pilier du cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« cadre inclusif »), ainsi qu'une nouvelle version de l'avant-projet de *Loi sur la taxe sur les services numériques* (« LTSN ») visant à mettre en œuvre la taxe sur les services numériques (« TSN ») prévue dans le cadre du premier pilier de l'OCDE.

- En septembre 2023, l'ARC a publié une **mise à jour des directives** concernant la détermination de la province d'emploi d'un employé aux fins des retenues à la source de l'employeur lorsqu'une entente de travail à distance à temps plein est en place à l'égard d'un employé.
- Le 21 novembre 2023, le gouvernement a présenté à la Chambre des communes l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* (« Énoncé économique de l'automne »). Les mesures fiscales incluses dans cet énoncé n'étaient pas de portée aussi large que celles des années précédentes, mais comprenaient des détails supplémentaires sur l'élaboration de certains crédits d'impôt pour l'économie propre, des précisions supplémentaires concernant les modifications apportées à la déduction des dividendes reçus par des institutions financières, et un avant-projet de loi modifiant la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés (Canada)* (« LTLS »).
- Le 30 novembre 2023, le gouvernement a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-59, la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* (« projet de loi C-59 »). Le projet de loi C-59 comprend des dispositions législatives mettant en œuvre de nombreuses mesures fiscales importantes, notamment la RGAE élargie, les règles de RDEIF, les règles applicables aux FCE, le crédit d'impôt pour



les TP, le crédit d'impôt pour le CUSC, les exigences relatives à la main-d'œuvre, l'impôt sur les rachats de capitaux propres par des entités canadiennes cotées en bourse, les règles encadrant les transferts intergénérationnels d'entreprises, la déduction des dividendes reçus par des institutions financières (« IF »), les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en substance, les règles applicables aux dispositifs hybrides et la TSN.

- Le 12 décembre 2023, l'ARC a publié des **directives** sous forme de questions et de réponses concernant les nouvelles règles de déclaration des fiducies ayant reçues la sanction royale le 15 décembre 2022 et entrant en vigueur pour certaines fiducies expresses à l'égard des années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Dans ce document, il est notamment indiqué que l'ARC accordera un allègement aux simples fiducies en renonçant à la pénalité payable en vertu du paragraphe 162(7) pour l'année d'imposition 2023 dans les cas où la déclaration requise est produite après la date limite de production.
- Le 20 décembre 2023, le ministère des Finances a publié un **avant-projet de loi** portant sur un certain nombre de propositions annoncées précédemment (« propositions du 20 décembre »), dont un avant-projet de loi visant à mettre en œuvre le crédit d'impôt pour la FTP et le crédit d'impôt pour l'HP. Le ministère des Finances a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur l'avant-projet de loi d'ici le 5 février 2024.

Le nombre de développements législatifs survenus au cours de l'année est tel que l'on ne peut les examiner tous en profondeur. Dans les sections qui suivent, nous proposons un aperçu des développements les plus notables de l'année 2023.

## RÈGLES DE RESTRICTION DES DÉPENSES EXCESSIVES D'INTÉRÊTS ET DE FINANCEMENT

Une proposition visant à introduire un régime de RDEIF avait été annoncée pour la première fois dans le budget de 2021, et le projet de règles de RDEIF avait été inclus dans les avant-projets de loi publiés par le ministère des Finances le 4 février 2022. Les règles de RDEIF ont depuis été révisées à trois reprises : le 3 novembre 2022, dans le cadre des propositions du 4 août et, enfin, dans le texte même du projet de loi C-59. Une description de la proposition de règles de RDEIF, telle qu'elle se présentait à la fin de l'année 2022, est disponible dans la publication

## Perspectives fiscales : Résumé de 2022 et aperçu de 2023 de notre cabinet.

Ce résumé donne un aperçu de certains des changements apportés aux règles de RDEIF en 2023. Nombre de ces modifications sont de nature très technique et leur examen dépasse le cadre du présent résumé.

### Aperçu des règles de RDEIF et de leur entrée en vigueur

Les règles de RDEIF limitent le montant qu'un contribuable (une société ou une fiducie) peut déduire au titre des dépenses d'intérêts et de financement au cours d'une année d'imposition donnée à un ratio fixe du « revenu imposable rajusté » (« RIR ») du contribuable. Ce ratio fixe correspond à 30 % du RIR du contribuable pour l'année (sauf pour les années d'imposition commençant après le 30 septembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour lesquelles le ratio fixe est de 40 %). Le RIR est en fait le « BAIIA fiscal » (c'est-à-dire le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements déterminé selon des concepts fiscaux et sous réserve de certains ajustements) gagné au Canada; essentiellement, il s'agit du revenu imposable d'un contribuable pour l'année (ou, si le contribuable est un non-résident, de son revenu imposable gagné au Canada) rajusté pour tenir compte de toutes les déductions demandées dans le calcul du revenu imposable au titre des dépenses d'intérêts et de financement (les « DIF »), certaines charges fiscales, les déductions pour amortissement et les déductions pour des frais globaux relatifs à des ressources, et y soustraire toute inclusion de revenus d'intérêts et de financement (les « RIF »), de revenus non imposés (y compris les revenus de source étrangère à l'égard desquels un crédit d'impôt étranger est demandé au Canada) et de certains autres montants. L'effet général de ces règles est que les DIF sont réduits des RIF et que la restriction à un ratio fixe s'applique aux DIF nettes.

Si le projet de loi C-59 est adopté, les règles de RDEIF s'appliqueront aux années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### Entité exclue – Exception nationale

Les règles de RDEIF sont destinées à s'appliquer d'une façon générale autant aux sociétés et fiducies résidentes du Canada qu'à celles qui sont non-résidentes du Canada. Il existe toutefois des exceptions pour certaines catégories particulières d'entités (les « entités exclues ») pour lesquelles la déduction des DIF devrait présenter un faible risque d'érosion de la base d'imposition et de

transfert de bénéfices. L'une de ces exceptions, appelée exception nationale, s'applique généralement à une société ou à une fiducie résidente du Canada lorsqu'en plus d'autres critères, les participations éventuelles du groupe dans des sociétés étrangères affiliées ne dépassent pas un seuil minimum (c'est-à-dire que le plus élevé du coût comptable de l'ensemble des actions des sociétés étrangères affiliées détenues par le groupe et de la juste valeur marchande (la « JVM ») des actifs de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées détenues par le groupe ne dépasse pas 5 millions de dollars).

Avant le projet de loi C-59, ce seuil de 5 millions de dollars relatif aux actifs des sociétés étrangères affiliées s'appliquait quel que soit le pourcentage de participation du groupe dans la société étrangère affiliée. Le projet de loi C-59 prévoit un certain allègement à cet égard en exigeant que seul la somme qu'il est raisonnable de considérer comme la part proportionnelle du contribuable ou du groupe de contribuables dans la valeur des actifs d'une société affiliée soit prise en compte.

### Ratio de groupe

Le régime de RDEIF comprend un certain nombre de règles accessoires qui présentent généralement un caractère d'allègement – l'un de ces ensembles de règles est le concept de ratio de groupe. Un contribuable membre d'un groupe consolidé (en vertu des normes comptables) peut choisir de calculer sa limite de DIF au moyen d'un « ratio de groupe », au lieu du ratio fixe, lorsque le ratio de groupe excède le ratio fixe applicable. Ce ratio de groupe devrait dans les faits exempter un contribuable membre d'un groupe ayant uniquement des activités au Canada de l'application de la limite de déductibilité de 30 % lorsque l'exception nationale susmentionnée n'est pas disponible par ailleurs. Le ratio de groupe d'un groupe consolidé est égal aux « dépenses nettes d'intérêts du groupe » divisées par le « bénéfice net comptable rajusté du groupe »; ces montants sont généralement déterminés à partir du revenu comptable mondial du groupe, compte tenu de certains ajustements.

Dans les propositions du 4 août, le ratio de groupe fait l'objet d'une hausse de 10 % en raison de l'ajout d'un facteur multiplicatif de 1,1 à son calcul. Selon les notes explicatives accompagnant les propositions du 4 août, cette hausse de 10 % fait suite à une recommandation du rapport BEPS, Action 4 de l'OCDE selon laquelle il faut atténuer les différences temporelles fiscales et comptables pouvant découler du calcul du ratio de groupe. Ce changement tient compte du fait que le ratio de groupe est calculé à partir des revenus et des dépenses tels que déterminés en vertu des règles comptables applicables, alors que le ratio fixe des règles de RDEIF repose sur des mesures fiscales.

### Capacité excédentaire

Les règles de RDEIF contiennent des règles transitoires permettant de déterminer la « capacité excédentaire cumulative inutilisée » d'une société ou d'une fiducie commerciale à participation fixe pour une année d'imposition. La capacité excédentaire cumulative inutilisée d'un contribuable pour une année donnée est le total de la « capacité excédentaire » inutilisée du contribuable (correspondant en général au montant par lequel la capacité de déduction des DIF du contribuable dépasse le montant réel des DIF plus le reports des DIF restreintes) pour l'année en question et les trois années précédentes. En particulier, les règles transitoires permettent à un contribuable de reporter





la capacité excédentaire des trois années précédant immédiatement le régime de RDEIF en incluant ce montant dans sa capacité excédentaire cumulée inutilisée. Ces règles permettent d'obtenir un résultat se rapprochant de ce qu'aurait été la partie inutilisée de la capacité excédentaire d'un contribuable si les règles de RDEIF s'étaient appliquées au cours de ces années antérieures. Le report de la capacité excédentaire n'est autorisé que si le contribuable et toutes les entités admissibles du groupe choisissent conjointement l'application de ces règles.

En plus d'énoncer les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis lors d'un tel choix fiscal, le projet de loi C-59 prévoit que des choix fiscaux modifiés peuvent être faits dans certaines circonstances. En particulier, un choix modifié est réputé être fait dans certaines circonstances lorsqu'une cotisation ou une nouvelle cotisation entraîne une capacité excédentaire différente de celle déclarée lors d'un choix antérieur; par ailleurs, avec l'autorisation du ministre, un choix peut être produit tardivement ou modifié dans certaines circonstances.

### **Société étrangère affiliée contrôlée**

En vertu des règles de RDEIF, les contribuables canadiens qui ont une société étrangère affiliée contrôlée (« SEAC ») sont tenus d'inclure leur part des « dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes » (« DIFSAP ») et des « revenus d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinents » (« RIFSAP ») dans leurs DIF et RIF du contribuable, respectivement. Si une partie des DIF d'un contribuable est refusée en vertu des règles de RDEIF, un montant proportionnel de DIFSAP de la SEAC sera également refusé aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« RÉATB ») de la SEAC.

Les propositions du 4 août ont apporté quelques éclaircissements sur la manière de traiter les montants d'intérêts versés entre différentes SEAC grâce à l'introduction de la notion d'« intérêts pertinents entre sociétés affiliées », qui est pertinente à la détermination de la part d'intérêts qui est comprise dans les DIFSAP ou les RIFSAP d'une SEAC. Ces notions sont pertinentes lorsque des intérêts sont payés d'une SEAC à une autre, et

ne s'appliquent généralement que lorsque la participation du contribuable dans les deux SEAC n'est pas la même. Les intérêts pertinents entre sociétés affiliées d'une SEAC d'un contribuable s'entendent, de façon générale, d'un montant d'intérêts qui est payé ou payable par la société affiliée à une SEAC du contribuable ou à une SEAC d'une entité admissible du groupe, ou qui est reçu ou à recevoir par la société affiliée de la part d'une SEAC du contribuable ou d'une SEAC d'une entité admissible du groupe relativement au contribuable. En règle générale, les intérêts pertinents entre sociétés affiliées représentent des intérêts qui, en l'absence des règles de RDEIF, seraient déductibles dans le calcul du RÉATB de la société affiliée qui fait le paiement et inclus dans le calcul du RÉATB de la société affiliée bénéficiaire.

Les propositions du 4 août ont également apporté des éclaircissements quant à la définition des « dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes » en précisant que celles-ci ne comprennent que les sommes prises en compte dans le calcul du RÉATB. De manière très générale, la définition des dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes exclut expressément les sommes qui sont déductibles dans le calcul du revenu réputé tiré d'une entreprise exploitée activement, ainsi que certaines sommes qui sont payées ou payables dans le cadre de certaines structures de financement et qui sont considérées comme nulles dans le calcul de certains éléments du RÉATB.

Les propositions du 4 août ont également introduit un choix qui permet à un contribuable de renoncer essentiellement aux pertes étrangères accumulées, relatives à des biens (« PÉARB ») d'une SEAC et d'éviter d'inclure les dépenses qui ont donné lieu aux PÉARB dans les DIF du contribuable. En règle générale, la provision pour PÉARB d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résident du Canada ne peut être imputée que sur son RÉATB et non sur son revenu. Ainsi, dans la mesure où une SEAC ne dispose jamais d'un RÉATB suffisant, il existe des situations dans lesquelles une provision pour PÉARB ne peut jamais être utilisée pour réduire le revenu imposable

du contribuable au Canada. Cela dit, en l'absence du choix proposé ci-dessous, les DIFSAP incluent les dépenses qui donnent lieu à une PÉARB et qui, en contrepartie, réduisent le montant de DIF que l'actionnaire canadien peut déduire. Aux termes des propositions du 4 août, un contribuable canadien peut désormais faire un choix en ce qui concerne tout ou partie des DIF autrement déductibles de la société affiliée. La somme choisie n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la société affiliée ne provenant pas d'une entreprise exploitée activement (plus précisément, la somme choisie n'est pas déductible dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise active ou d'une entreprise non admissible). L'incidence de ce choix est double : 1) la somme choisie n'est pas incluse dans les dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes, et n'est donc pas incluse dans les DIF du contribuable canadien et n'aura pas d'incidence sur la capacité de déduction des intérêts de ce contribuable; 2) les PÉARB de la société affiliée sont réduites de la somme choisie, de sorte que la SEAC ne peut pas utiliser cette somme pour compenser le RÉATB.

### Certains autres changements à souligner

D'autres changements importants ont été apportés aux règles de RDEIF en 2023, notamment :

- Les propositions du 4 août précisent que les contribuables qui font le choix prévu à l'article 216 sont assujettis aux règles de RDEIF, mais ne peuvent pas bénéficier de certaines dispositions d'allègement aux termes des règles de RDEIF. Pour plus d'information, veuillez consulter le [billet de blogue](#) de notre cabinet à propos de cette mesure (en anglais).
- Le concept de « dépenses d'intérêts et de financement exonérées » prévoit une exonération des règles de RDEIF pour les DIF engagées dans le cadre de certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens. Les propositions du 4 août suggéraient des amendements à la définition de « dépenses d'intérêt et de financement exonérées » qui en élargissaient quelque peu le champ d'application. De plus, le projet de loi C-59 prévoit d'autres obligations en matière de déclaration pour les contribuables qui ont des dépenses d'intérêt et de financement exonérées.
- La définition du RIR contient un rajout en ce qui concerne le report prospectif de pertes antérieures au régime de RDEIF résultant de déductions d'intérêts appliquées au cours d'une année postérieure au régime de RDEIF. Afin d'alléger le fardeau de conformité

associé à ce rajout, les propositions du 4 août ont modifié la définition du RIR afin de prévoir un choix permettant de traiter les pertes autres qu'en capital survenant au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 4 février 2022 (la date de publication de l'avant-projet de loi pour les règles de RDEIF) comme des « pertes antérieures au régime déterminées ». Ce choix a pour effet de rajouter dans le calcul du RIR 25 % du montant déduit au titre des pertes autres qu'en capital qui ont fait l'objet d'un report prospectif.

- Les propositions du 4 août ont modifié la définition du RIF afin de réduire un montant par ailleurs inclus dans le RIF dans la mesure où ce montant n'est pas sujet à l'impôt canadien en raison d'un crédit ou d'une déduction au titre d'impôts étrangers, autres que les retenues à la source étrangères. Une modification similaire a été apportée à la définition des DIF afin de garantir que certains montants liés à des arrangements financiers ne réduisent pas les DIF dans la mesure où ces montants sont effectivement exonérés de l'impôt canadien en vertu d'un crédit ou d'une déduction au titre des impôts étrangers, autres que les retenues à la source. Le projet de loi C-59 a apporté d'autres modifications à la définition du RIF afin de garantir que les montants exonérés d'impôt en vertu de la partie 1 de la LIR ne soient pas inclus dans le RIF.
- Aux termes des règles de RDEIF, une « entité du groupe d'institutions financières » n'est autorisée à transférer une capacité excédentaire cumulative inutilisée qu'à d'autres membres du groupe qui sont également des entités du groupe d'institutions financières. Le projet de loi C-59 a élargi la définition d'entité du groupe d'institutions financières pour y inclure une entité qui fait partie du même groupe de sociétés qu'une institution financière et dont l'activité principale consiste à fournir des conseils en matière de gestion de portefeuille ou de fonds, ou des conseils en matière d'investissement en ce qui concerne les biens immobiliers.

### MODIFICATIONS DE LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (RGAÉ)

Le budget 2023 comprenait des propositions visant à modifier la RGAÉ à la suite du processus de consultation qui s'est déroulé en 2022. Un avant-projet de loi a été inclus dans l'avis de motion de voies et moyens, et un avant-projet de loi mettant en œuvre les modifications à apporter à la RGAÉ a été inclus dans les propositions du 4 août. L'Énoncé économique de l'automne a confirmé

l'intention du gouvernement de procéder aux modifications de la RGAÉ, et des dispositions visant la mise en œuvre de ces modifications ont été incluses dans le projet de loi C-59.

Le projet de loi C-59 prévoit que la RGAÉ modifiée s'appliquera aux opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de ce qui suit : a) le préambule ajouté (décrit ci-dessous) entrera en vigueur lorsque le projet de loi C-59 recevra la sanction royale; et b) la pénalité prévue par la RGAÉ (décrite ci-dessous) entrera en vigueur uniquement à l'égard des opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou, si cette date est postérieure, à compter de la date à laquelle le projet de loi C-59 reçoit la sanction royale.

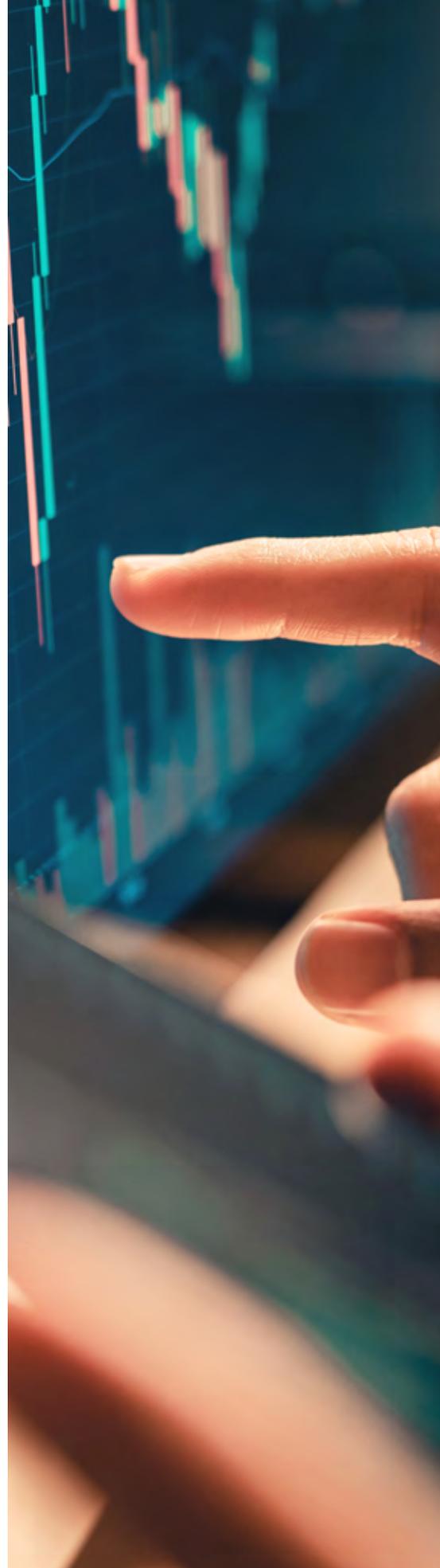
Les propositions comprennent d'importantes révisions de la RGAÉ, notamment :

- l'ajout d'un préambule qui vise à clarifier « l'application de la RGAÉ »;
- l'abaissement du seuil de l'opération d'évitement en remplaçant l'expression « objet principal » par l'expression « l'un des principaux objets »;
- l'ajout d'une règle sur la substance économique à l'analyse visant à déterminer s'il y a abus;
- l'imposition d'une pénalité correspondant à 25 % de l'avantage fiscal et une prolongation de trois ans de la période normale de nouvelle cotisation, à moins que, dans chaque cas, le contribuable ait produit une déclaration de l'opération à l'ARC de la manière décrite ci-dessous.

Le préambule est décrit comme apportant des précisions sur le rôle que joue la RGAÉ dans la délimitation de la frontière entre la planification fiscale légitime visant à obtenir les avantages voulus par le Parlement, d'une part, et la planification fiscale abusive qui permet d'obtenir des avantages fiscaux non voulus par le Parlement, d'autre part. Il reconnaît également que les contribuables ont droit à de la certitude dans la planification de leurs affaires, mais que cela doit être évalué en fonction de l'obligation du gouvernement de veiller à ce que le système fiscal soit « équitable ». L'importance du préambule proposé provient du fait qu'il cherche à définir ce que l'on entend par « équité » aux fins de la RGAÉ, qui consiste à veiller à ce que ceux qui pratiquent l'évitement fiscal abusif ne soient pas autorisés à transférer le fardeau fiscal à d'autres contribuables.

L'abaissement du seuil définissant une opération d'évitement pour en vérifier l'existence en fonction du critère de « l'un des principaux objets » était généralement attendu. Comme il est indiqué dans le budget 2023, ce seuil abaissé a été utilisé dans d'autres règles anti-évitement récentes. On ne s'attend pas à ce que ce changement ait des répercussions pratiques importantes, étant donné que jusqu'à présent, il n'y a pas eu beaucoup de décisions liés à la RGAÉ pour lesquelles l'existence d'une opération d'évitement était l'élément central.

L'introduction d'un critère de substance économique dans l'analyse de l'abus est plus notable. Le projet de loi C-59 prévoit que, si une opération d'évitement manque de substance économique, cette absence de substance économique est un facteur important qui tend à indiquer que l'opération donne lieu à une utilisation abusive aux fins de l'analyse de la RGAÉ. Le projet de loi C-59 dresse





une liste non exhaustive de facteurs pouvant indiquer qu'une opération manque de substance économique :

- « la totalité, ou la presque totalité des possibilités pour le contribuable de réaliser des gains ou des bénéfices et de subir des pertes, conjointement avec celles des contribuables ayant un lien de dépendance, reste inchangée, notamment en raison des éléments suivants : (i) les flux circulaires de fonds, (ii) la compensation des situations financières, [ou] (iii) le délai entre les étapes d'une série [...] »;
- au moment de la conclusion de l'opération, il est raisonnable de conclure que « la valeur de l'avantage fiscal escomptée dépassait le rendement économique non fiscal escompté, lequel exclut aussi bien l'avantage fiscal que tout avantage fiscal se rattachant à une autre juridiction »;
- « il est raisonnable de conclure que la totalité, ou la presque totalité, des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série était d'obtenir l'avantage fiscal. »

Il est important de noter que le budget 2023 a expressément reconnu qu'en vertu du droit fiscal canadien, c'est la forme juridique qui prévaut sur le fonds, que l'introduction d'une exigence de substance économique dans le RGAÉ ne permet pas de requalifier les opérations en fonction de leur substance économique, et que l'absence de substance économique ne permet pas non plus de conclure automatiquement qu'une opération d'évitement est abusive. Le projet de loi C-59 prévoit plutôt qu'un manque important de substance économique est « un facteur important qui tend à indiquer » qu'une opération constitue un abus d'une disposition. La jurisprudence existante doit continuer à fournir le cadre de l'analyse de la RGAÉ en exigeant que l'on examine si l'avantage fiscal attendu d'une opération est compatible avec l'objet, l'esprit et le but des dispositions ou du régime pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque

l'avantage fiscal de l'opération est compatible avec l'objet des dispositions pertinentes, l'absence de substance économique ne doit pas entraîner l'application de la RGAÉ pour refuser cet avantage fiscal. Dans les cas où il n'est pas certain que l'avantage fiscal est compatible avec l'objet ou le régime en question, la règle proposée fait de l'absence de substance économique un facteur que le tribunal peut prendre en considération pour déterminer s'il y a eu évitement fiscal abusif. En tant que telle, la substance économique est un indice à prendre en compte dans les cas limites, mais elle ne devrait pas entraîner de modification significative du troisième élément de l'analyse de la RGAÉ.

Le projet de loi C-59 a mis en place une pénalité de 25 % de l'avantage fiscal à imposer sur les opérations qui sont assujetties à la RGAÉ, à moins que l'opération ait été divulguée à l'ARC conformément au paragraphe 237.3(2) (c.-à-d. dans le cadre des règles sur les opérations à déclarer) ou conformément au paragraphe 237.3(12.1) proposé (c.-à-d. une nouvelle règle de divulgation facultative introduite à cette fin). Étant donné qu'un avantage fiscal comprend désormais un attribut fiscal qui n'a pas été utilisé pour réduire l'impôt à payer, la proposition considère que ces avantages fiscaux sont nuls aux fins de l'application de la pénalité. Dans un effort supplémentaire pour encourager la divulgation, la période normale de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans pour les nouvelles cotisations établies du fait de l'application de la RGAÉ, à moins que l'opération ait été précédemment divulguée à l'ARC conformément à l'article 237.3. Le Québec a inclus des dispositions similaires en matière de pénalités et de période de nouvelle cotisation prolongée lorsqu'il a réformé sa RGAÉ il y a dix ans, mais il n'y a pas encore eu de décision judiciaire publiée dans laquelle de telles pénalités ont été imposées, ce qui rend difficile de prédire les répercussions de ces changements en s'appuyant sur l'expérience du Québec.

## RÈGLES DE DÉCLARATION POUR LES FIDUCIES

Une proposition visant à introduire de nouvelles règles de déclaration pour les fiducies a été annoncée pour la première fois dans le budget 2018, et le projet de règles a été inclus dans un avant-projet de loi publié le 4 février 2022, dont une version révisée a été publiée le 9 août 2022. Ces nouvelles règles ont été adoptées par le projet de loi C-32, lequel est entré en vigueur le 15 décembre 2022. En vertu du nouveau régime, la plupart des fiducies doivent produire une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3 (« déclaration T3 »), chaque année, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 ou après cette date. Le délai de dépôt est fixé au 30 mars 2024 pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023.

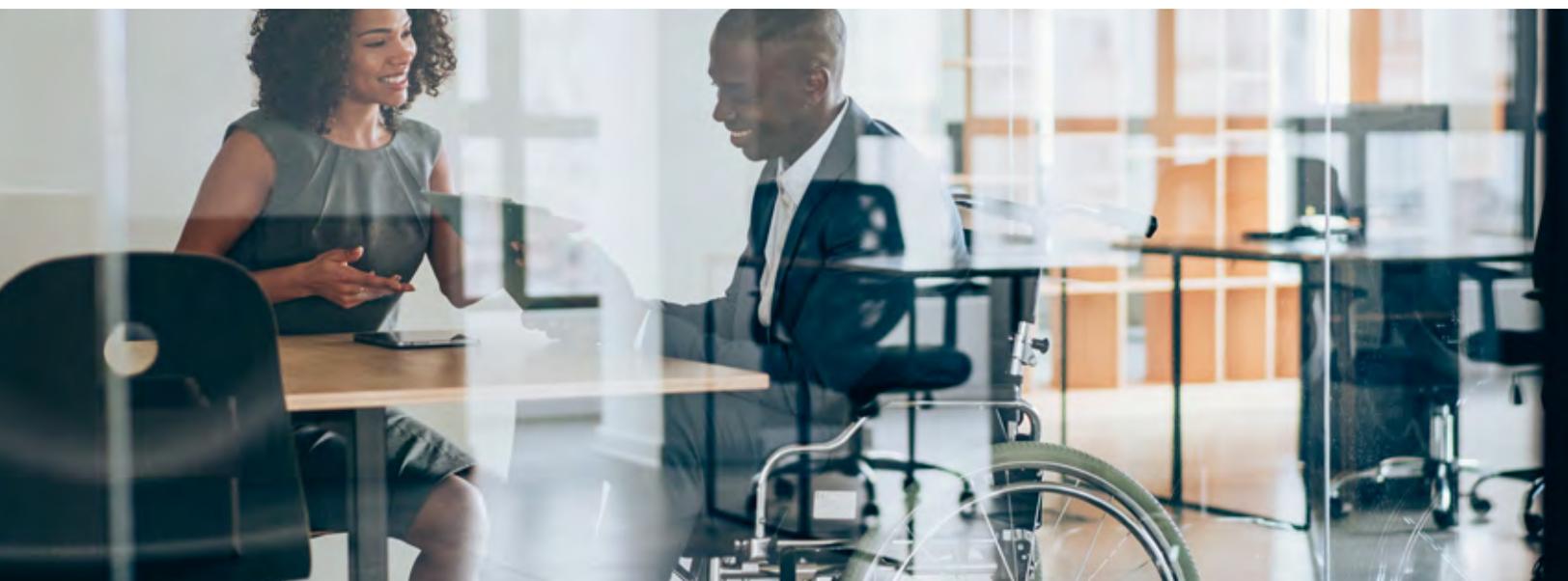
Avant l'adoption des nouvelles règles de déclaration, le ministère des Finances a estimé que les renseignements recueillis dans le cadre des anciennes règles de déclaration des fiducies étaient insuffisants. Selon les règles antérieures, une déclaration T3 devait être produite uniquement pour les fiducies ayant un impôt à payer au cours de l'année, ayant disposé de biens en immobilisation ou ayant effectué des distributions à leurs bénéficiaires. Les nouvelles règles visent à remédier à cette apparente lacune, en instaurant des exigences de déclaration plus complètes pour certains types de fiducies.

En vertu des nouvelles règles de déclaration, toutes les fiducies assujetties sont maintenant tenues de produire une déclaration T3 et son Annexe 15, ainsi que de fournir des renseignements sur les entités à déclarer, y compris les fiduciaires, les bénéficiaires et les constituants de la fiducie.

De plus, toute personne ayant le contrôle ou la capacité d'exercer un contrôle ou d'outrepasser les décisions du fiduciaire (par exemple, un protecteur) est considérée comme une entité soumise à déclaration. Les nouvelles règles exigent également que les renseignements suivants soient fournis pour chaque entité à déclarer : nom, type et classification de l'entité, adresse, date de naissance (s'il s'agit d'une personne physique), pays de résidence et numéro d'identification fiscale (par exemple, numéro d'assurance sociale, numéro de compte en fiducie ou numéro d'entreprise).

Parmi les fiducies soumises à l'obligation de produire une déclaration T3 en vertu des nouvelles règles figurent toutes les fiducies résidant au Canada qui sont des fiducies expresses, ou qui sont, pour les fins du droit civil, des fiducies autres que des fiducies établies par la loi ou par jugement, sous réserve de l'application de l'une des exceptions limitées. Les fiducies nues sont également couvertes par les nouvelles règles de déclaration pour les fiducies, à moins qu'une exception ne s'applique. Il existe, entre autres, des exceptions pour :

- les fiducies dont la durée d'existence est inférieure à trois mois à la fin de l'année;
- les fiducies dont les actifs ont une JVM inférieure à 50 000 dollars tout au long de l'année d'imposition (à condition que leurs avoirs soient limités à des biens généralement constitués d'argent, d'obligations émises par un gouvernement et de titres cotés en bourse); et
- les fiducies dont toutes les unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée.



Pour plus de certitude, les nouvelles règles de déclaration n'exigent pas la divulgation de renseignements qui sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client.

Le non-respect des nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies peut entraîner, en vertu du paragraphe 162(7), des pénalités équivalentes au plus élevé des deux montants suivants : (i) 100 \$; ou (ii) 25 \$ par jour de non-conformité jusqu'à un maximum de 2 500 \$. De plus, en vertu des paragraphes 163(5) et 163(6), lorsqu'une omission de produire ou de fournir des renseignements exacts a été commise sciemment, ou dans des circonstances assimilées à une négligence grave, une pénalité égale au plus élevé des deux montants suivants est imposée : a) 2 500 \$; et b) 5 % de la JVM totale la plus élevée des biens de la fiducie à tout moment de l'année.

L'ARC a indiqué son intention d'accorder un allègement administratif aux fiducies nues, en renonçant à la pénalité prévue au paragraphe 162(7) pour l'année d'imposition 2023, lorsque la déclaration T3 et l'Annexe 15 sont présentées après la date limite de production. Cet allègement accordé par l'ARC ne semble pas s'appliquer aux pénalités prévues au paragraphe 163(6). Pour ce qui est de la fiducie nue, le montant de la pénalité prévue au paragraphe 163(6) pourrait vraisemblablement être limité à 2 500 \$ en tout état de cause, étant donné que ce montant pourrait être supérieur à 5 % de la JVM totale des biens de la fiducie nue (c.-à-d. zéro).

Le 12 décembre 2023, l'ARC a publié des **lignes directrices** administratives sous forme de réponses, apportées aux problèmes posés par les nouvelles règles de déclaration pour les fiducies.

### Règles de divulgation obligatoire

Les nouvelles règles sur la divulgation obligatoire ont reçu la sanction royale le 22 juin 2023. La mise en place des règles de divulgation obligatoire a été initialement proposée dans le budget 2021. Un avant-projet de loi a été publié pour la première fois le 4 février 2022. La version révisée de cet avant-projet de loi a été publiée le 9 août 2022. D'autres mesures législatives révisées ont ainsi été incluses dans le projet de loi C-47, qui a obtenu la sanction royale le 22 juin 2023. Les directives de l'ARC ont été publiées le 5 juillet 2023 et mises à jour le 2 novembre 2023. Il est prévu que les lignes directrices de l'ARC continueront d'évoluer.

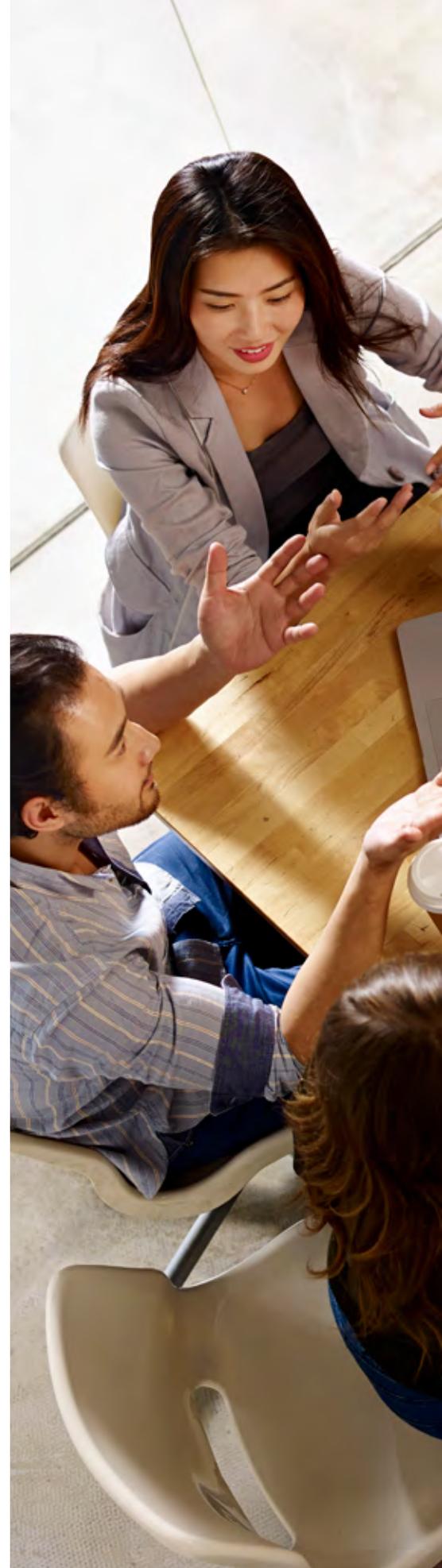
Les nouvelles règles de divulgation obligatoire : a) élargissent l'application des règles relatives aux « opérations à déclarer »; b) exigent la déclaration des « traitements fiscaux incertains » par certaines sociétés; et c) créent un nouveau régime de déclaration des « opérations à signaler ».

Le défaut de déclaration en vertu des nouvelles règles de divulgation obligatoire peut entraîner des pénalités importantes et des périodes de nouvelle cotisation prolongées.

### Opérations à déclarer

En règle générale, une opération sera considérée comme une opération à déclarer en vertu de la nouvelle législation si :

- L'un des principaux objets de l'opération, ou d'une série d'opérations dont



elle fait partie, est d'obtenir un avantage fiscal (on parle alors d'« opération d'évitement »); et

- L'opération d'évitement, ou la série d'opérations dont elle fait partie, présente l'une des caractéristiques suivantes :
  - Entente d'honoraires conditionnels — un conseiller, un promoteur ou une personne ayant un lien de dépendance avec un conseiller ou un promoteur a droit à des honoraires : (i) basés sur le montant de l'avantage fiscal; (ii) subordonnés à l'obtention de l'avantage fiscal; ou (iii) attribuables au nombre de personnes qui participent à la même opération ou à une série d'opérations similaires, ou qui ont eu accès à des conseils ou à un avis donné par un conseiller ou un promoteur concernant les conséquences fiscales d'une opération ou d'une série d'opérations identiques ou similaires;
  - Droit à la confidentialité — un conseiller, un promoteur ou une personne ayant un lien de dépendance avec un conseiller ou un promoteur, obtient un droit à la confidentialité, de la part de certaines personnes, à l'égard d'un traitement fiscal lié à l'opération ou à la série d'opérations; ou
  - Protection contractuelle — tout contribuable, toute personne ayant conclu l'opération ou la série d'opérations au profit du contribuable, tout conseiller ou promoteur, ou toute personne ayant un lien de dépendance avec l'une des personnes susmentionnées, bénéficie d'une protection contractuelle qui lui permet de se protéger contre le défaut d'obtenir l'avantage fiscal ou de payer les coûts d'un différend relatif à cet avantage. La protection contractuelle ne comprend généralement pas l'assurance ou la protection courante portant sur la responsabilité professionnelle, ou la protection qui fait partie intégrante d'un accord entre personnes sans lien de dépendance pour la vente ou le transfert de tout ou d'une partie d'une entreprise (dans le cadre d'une transaction de vente d'actifs ou d'actions) lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'assurance ou la protection (i) vise à garantir que le prix d'achat payé dans le cadre de du contrat tient compte de tout passif de l'entreprise, immédiatement avant la vente ou le transfert; et (ii) est obtenue principalement à des fins autres que l'obtention d'un avantage fiscal provenant de l'opération ou de la série d'opérations. Les lignes directrices de l'ARC comprennent un

certain nombre d'autres exemples, pour lesquels le critère de protection contractuelle ne semble généralement pas être présent.

Ces nouvelles règles relatives aux opérations à déclarer s'appliquent à toutes les opérations à déclarer qui ont été conclues à compter du 22 juin 2023, y compris, de manière générale, lorsqu'une partie de la série d'opérations a lieu le 22 juin 2023 ou après cette date.

### **Déclaration des opérations à déclarer et pénalités connexes**

Les opérations à déclarer doivent généralement être effectuées par les personnes suivantes :

- les personnes pour lesquelles un avantage fiscal est obtenu ou est susceptible d'être obtenu dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations;
- les personnes qui effectuent une opération d'évitement au profit d'une personne pour laquelle un avantage fiscal est ou devrait être obtenu; et
- les conseillers et les promoteurs à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, et les personnes ayant un lien de dépendance avec un conseiller ou un promoteur, si le conseiller ou le promoteur, ou la personne ayant un lien de dépendance, a droit à des honoraires conditionnels ou à des honoraires au titre de la fourniture d'une protection contractuelle.

Toute personne qui fournit des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre d'une opération à déclarer n'est pas soumise à l'obligation de faire une déclaration.

Les pénalités pour défaut de déclaration peuvent être les suivantes :

- des pénalités financières, y compris une pénalité pouvant aller jusqu'à 25 % de l'avantage fiscal pour une personne qui en bénéficie, ou pour toute personne qui a effectué une opération d'évitement au profit de la personne en question;
- une période de nouvelle cotisation prolongée; et
- un seuil inférieur pour l'application de la RGAÉ.

L'application des pénalités financières est assortie de la défense de diligence raisonnable, semblable à celle prévue par les règles relatives au traitement fiscal incertain (voir ci-dessous).

Les renseignements pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont protégés par le secret



professionnel liant l'avocat à son client ne doivent pas être divulgués en vertu des règles relatives aux opérations à déclarer (ou à signaler). La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a contesté la constitutionnalité de la demande d'application des nouvelles règles de divulgation obligatoire aux avocats. Une injonction est actuellement en vigueur, de sorte que les avocats ne sont pas tenus de produire une déclaration, en vertu des règles relatives aux opérations à déclarer ou à signaler, dans l'attente de l'issue de cette demande.

### Opérations à signaler

Une opération à signaler est une opération, ou une opération faisant partie d'une série d'opérations, qui est identique ou essentiellement similaire à une opération ou à une série d'opérations désignée par la ministre du Revenu national, avec le consentement de la ministre des Finances. La **liste des opérations** suivantes a été désignée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

- la création de pertes sur opérations de chevauchement au moyen d'une société de personnes;
- l'évitement de la disposition réputée des biens en fiducie;
- la manipulation du statut de faillite pour réduire un montant remis à l'égard d'une dette commerciale;
- le recours aux critères d'objet de l'article 256.1 pour éviter une acquisition de contrôle réputée; et
- les prêts adossés.

### Opérations à signaler et pénalités connexes

Les opérations à signaler doivent généralement être effectuées par les personnes suivantes :

- les personnes pour lesquelles un avantage fiscal est obtenu ou est susceptible d'être obtenu dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations;
- les personnes qui effectuent l'opération à signaler au profit d'une personne pour laquelle un avantage fiscal est ou devrait être obtenu;

- les conseillers et les promoteurs à l'égard de l'opération à signaler, et les personnes ayant un lien de dépendance avec un conseiller ou un promoteur, si la personne ayant un lien de dépendance a droit à des honoraires au titre de l'opération à signaler.

Comme dans le cas des opérations à déclarer, toute personne qui fournit des services de bureau ou de secrétariat dans le cadre d'une opération à signaler n'est pas soumise à l'obligation de faire une déclaration. Les règles relatives aux opérations à signaler prévoient en outre que lorsqu'un employeur ou une société de personnes déclare l'opération, la déclaration est réputée avoir été faite par chaque membre du personnel ou associé.

Les pénalités pour défaut de déclaration peuvent être les suivantes :

- des pénalités financières, y compris une pénalité pouvant atteindre 25 % de l'avantage fiscal pour une personne qui en bénéficie, ou pour toute personne qui a effectué une opération à signaler profit de la personne en question; et
- une période de nouvelle cotisation prolongée.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à des défenses de diligence raisonnable. Des normes différentes s'appliquent, d'une part, à toute personne pour laquelle l'avantage est obtenu, ou à toute personne qui a effectué une opération à signaler au profit de ladite personne, et, d'autre part, aux conseillers ou aux promoteurs. En ce qui concerne le premier cas, aucune obligation de déclaration n'existe si la personne a fait agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour déterminer si l'opération est une opération à signaler, que toute personne raisonnablement prudente aurait exercée dans des circonstances comparables. Selon les lignes directrices de l'ARC, cette norme sera généralement respectée si la personne a demandé conseil, et que ses conseillers l'ont informée qu'il n'y avait aucune obligation de déclaration. Une norme plus stricte s'applique aux conseillers et aux promoteurs.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus les renseignements pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont

protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client ne doivent pas être divulgués en vertu des règles relatives aux opérations à signaler.

### Traitements fiscaux incertains

Pour certaines sociétés produisant une déclaration de revenus canadienne, et dont les actifs ont une valeur comptable d'au moins 50 millions de dollars à la fin de l'année d'imposition, les règles relatives au traitement fiscal incertain (TFI) exigent généralement la déclaration d'un traitement fiscal pour lequel l'incertitude est prise en compte dans les états financiers vérifiés de la société, ou d'un groupe dont elle fait partie, pour l'année d'imposition. Ces règles s'appliquent généralement aux années d'imposition qui commencent après 2022, mais les pénalités financières ne s'appliquent pas aux années d'imposition qui ont commencé avant le 22 juin 2023 (soit la date de la sanction royale).

Pour chaque défaut de déclaration d'un TFI, la société est passible d'une pénalité de 2 000 dollars par semaine, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars. La période normale de nouvelle cotisation d'un contribuable à l'égard d'un TFI ne commence à courir qu'une fois le TFI déclaré.

Si une société a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter un défaut de déclaration, elle ne sera pas passible d'une pénalité financière en vertu des règles relatives au TFI. La formulation utilisée pour la défense de diligence raisonnable est similaire à celle de la défense de diligence raisonnable à l'égard de la responsabilité des administrateurs en vertu de la LIR. Selon les lignes directrices de l'ARC, l'interprétation de la défense de diligence raisonnable, en vertu des règles relatives au TFI, s'appuiera vraisemblablement sur la jurisprudence et sur les lignes directrices établies en matière de responsabilité des administrateurs en vertu de la LIR.

Pour plus de détails sur les nouvelles règles de divulgation obligatoire, veuillez consulter le [\*\*Guide pratique des nouvelles règles de divulgation obligatoire de la Loi de l'impôt sur le revenu\*\*](#) (en anglais), publié par le groupe national du droit fiscal de McCarthy Tétrault et à jour en date du 12 septembre 2023.

### IMPÔT SUR LES RACHATS DE CAPITAUX PROPRES

L'Énoncé économique de l'automne de 2022 avait annoncé l'intention du gouvernement d'introduire un impôt sur les rachats de capitaux propres par des entités cotées en bourse au Canada. Le budget de 2023 comprenait pour sa part un avant-projet de loi concernant l'imposition de certains rachats d'actions par des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies cotées en bourse. De plus, un avant-projet de loi actualisé était inclus dans les propositions du 4 août dernier. Dans le dernier Énoncé économique de l'automne, le gouvernement a confirmé son intention de mettre en œuvre l'impôt proposé sur les rachats de capitaux propres, et le projet de loi C-59 contenait des dispositions législatives mises à jour à cet égard.

En vertu de la nouvelle partie II.2 de la LIR, un impôt de 2 % sera généralement prélevé sur les rachats de capitaux propres des entités visées au cours d'une année d'imposition donnée. Aux fins de la partie II.2 :

- le terme « capitaux propres » s'entend de toute action du capital-actions d'une société, d'une participation au revenu ou au capital d'une fiducie, ou d'une participation à titre d'associé d'une société de personnes;



- le terme « entité visée » s'entend généralement d'une entité dont les capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée et qui est une société résidant au Canada (autre qu'une société de placement à capital variable), une fiducie de placement immobilier, une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

La taxe est prélevée selon la formule  $A + B - C$ , où, très généralement :

- La variable A est la JVM totale de certains capitaux propres de l'entité visée qui sont rachetés, acquis ou annulés par celle-ci au cours de l'année d'imposition;
- La variable B est soit nulle, soit, le cas échéant, l'excédent de la JVM totale des capitaux propres rachetés, acquis ou annulés dans le cadre de certaines opérations de réorganisation sur la JVM totale de certaines contreparties en capitaux propres reçues, le cas échéant, dans le cadre de ces opérations de réorganisation;
- La variable C est la JVM totale de certains capitaux propres de l'entité visée qui sont émis au cours de l'année d'imposition.

La variable A fait l'objet de trois exclusions et d'une règle de *minimis*. La première exclusion concerne les capitaux propres qui constituent une « dette substantielle » (c'est-à-dire des capitaux propres présentant des caractéristiques similaires à celles d'une dette). La seconde exclusion concerne certaines opérations de réorganisation, notamment lorsque le détenteur échange ses capitaux propres contre une contrepartie qui comprend des capitaux propres (autres que les dettes substantielles) de : (i) l'entité visée, (ii) certaines autres entités visées qui sont liées à l'entité visée, ou (iii) certaines autres entités visées qui contrôlent l'entité visée (chacune étant une « entité pertinente »). Cette exclusion peut également s'appliquer à certaines fusions, liquidations, échanges de capitaux propres, droits de dissidence statutaires, réorganisations et opérations papillon. La troisième exclusion concerne les rachats de capitaux propres antérieurement acquis par une « entité affiliée déterminée » (décrite ci-dessous) de l'entité visée, si une règle anti-évitement (décrite ci-dessous) s'appliquait pour que ces capitaux propres soient réputés avoir été acquis par l'entité visée et avoir été antérieurement inclus dans la variable A. La règle de *minimis* prévoit qu'aucun impôt au titre de la partie II.2 n'est payable lorsque le total des montants déterminés selon les variables A et B est inférieur à 1 million de dollars

(montant qui est calculé au prorata pour les années d'imposition inférieures à 365 jours).

La variable B est pertinente lorsque les capitaux propres sont rachetés, acquis ou annulés : (i) dans le cadre d'une opération de réorganisation où le détenteur échange des capitaux propres contre une contrepartie qui comprend les capitaux propres d'une entité pertinente, ou (ii) dans le cadre d'une fusion déterminée, où le détenteur reçoit une contrepartie autre que celles décrites relativement à ces opérations de réorganisation. Dans ces circonstances, la variable B est la JVM totale des capitaux propres (autres que ceux constituant de la dette substantielle) rachetés, acquis ou annulés dans le cadre de ces opérations de réorganisation, moins la JVM totale de cette contrepartie en capitaux propres reçue dans le cadre de ces opérations de réorganisation. Dans les autres cas, la variable B est nulle.

La variable C correspond à la JVM totale des capitaux propres qui sont : (i) émis dans le cadre d'une « émission admissible » au cours de l'année d'imposition, ou (ii) cédés par une « entité affiliée déterminée » de l'entité visée (autrement qu'à l'entité visée ou à une autre société affiliée déterminée de l'entité visée) si une règle anti-évitement s'appliquait pour que ces capitaux propres soient réputés avoir été acquis par l'entité visée et avoir été antérieurement inclus dans la variable A. La variable C fait l'objet d'une exclusion au titre de l'émission de capitaux propres qui constituent de la « dette substantielle ». Une « émission admissible » est très généralement définie comme étant toute partie d'une émission effectuée : (i) en échange d'une somme d'argent, pour régler une dette convertible émise à l'origine en contrepartie d'une somme d'argent, ou une combinaison de ces deux éléments, (ii) pour la rémunération d'un emploi, ou (iii) à une personne ou une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec l'entité visée et qui n'est pas affiliée à celle-ci, en échange de biens utilisés dans l'entreprise de l'entité visée.

La nouvelle partie II.2 contient des règles anti-évitement particulières :

- les capitaux propres qui sont rachetés, acquis ou annulés ou qui sont émis par une entité visée dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations sont inclus dans la variable A ou B ou exclus de la variable C s'il est raisonnable de considérer que l'objet principal de l'opération ou de la série d'opérations est de réduire la base d'imposition au titre de la partie II.2;
- s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objectifs d'une opération ou d'une série d'opérations

est d'amener une personne ou une société de personnes à acquérir des capitaux propres d'une entité visée afin d'éviter l'impôt de la partie II.2 autrement payable, cette personne ou société de personnes est réputée être une société affiliée déterminée (décrite ci-dessous) de l'entité visée pendant toute la durée de l'opération ou de la série d'opérations;

- sous réserve de certaines exclusions, les capitaux propres acquis par une « entité affiliée déterminée » d'une entité visée sont réputés être acquis par l'entité visée aux fins du calcul de l'impôt de la partie II.2.

Le terme « entité affiliée déterminée » est défini différemment selon qu'il s'agit d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une société, le terme est défini comme s'entendant d'une société contrôlée par l'entité visée, ou d'une société dans laquelle l'entité visée a une participation directe ou indirecte dans les capitaux propres de la société de plus de 50 % de la JVM du total des capitaux propres de la société.

Une entité visée qui rachète, acquiert ou annule ses capitaux propres au cours d'une année d'imposition est tenue de produire une déclaration en vertu de la partie II.2 selon le formulaire prescrit. La date limite de production dépendra du type d'entité visée considéré (par exemple, si l'entité visée est une société, cette déclaration doit être produite au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenus en vertu de la partie I).

Les règles de la nouvelle partie II.2, si elles sont adoptées, s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## DISPOSITIFS HYBRIDES

Le budget de 2023 et l'Énoncé économique de l'automne ont tous deux confirmé l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le premier des deux tranches de mesures visant à modifier la loi en ce qui concerne les dispositifs hybrides. Un avant-projet de loi visant à mettre en œuvre les règles sur les dispositifs hybrides a été publié le 29 avril 2022. Une description de l'avant-projet de loi du 29 avril 2022 est présentée dans la publication de notre cabinet intitulée **Perspectives fiscales : Résumé de 2022 et aperçu de 2023**. Le projet de loi C-59 a introduit des dispositions législatives mettant en œuvre les règles sur les dispositifs hybrides. La deuxième tranche des règles sur les dispositifs hybrides doit encore être publiée par le ministère des Finances.

Les règles sur les dispositifs hybrides mettent en œuvre les recommandations formulées dans les chapitres 1 et 2 du rapport BEPS, Action 2, de l'OCDE en ce qui concerne les instruments financiers hybrides. Ces règles prévoient expressément que les dispositions pertinentes de la LIR doivent être interprétées conformément aux recommandations de l'OCDE dans le rapport BEPS, Action 2, sauf si le contexte exige expressément une interprétation différente. C'est la première fois que la LIR comprendra une règle d'interprétation exigeant spécifiquement que ses dispositions soient interprétées conformément à une publication de l'OCDE. On trouve d'autres exemples de ce type de règle d'interprétation dans les règles du pilier 2 incluses dans la LImm (comme indiqué ci-dessous) et dans la norme commune de déclaration.





Les règles sur les dispositifs hybrides comprennent deux dispositions d'application principales :

- Une règle primaire qui vise à neutraliser les asymétries de déduction/non-inclusion découlant de paiements en vertu d'un dispositif hybride, en limitant la déduction par le payeur; et
- Une règle secondaire d'intention dissuasive qui neutralise les asymétries de déduction/non-inclusion découlant de paiements en vertu d'un dispositif hybride, en incluant un montant au revenu du bénéficiaire du paiement.

Pour que les règles sur les dispositifs hybrides s'appliquent à un paiement donné, il doit être établi que le paiement en question découle d'un dispositif hybride et que ce dispositif hybride donne lieu à une asymétrie de déduction/non-inclusion. Un dispositif hybride peut prendre l'une des trois formes particulières suivantes (d'autres catégories devant être ajoutées éventuellement).

- Dispositif d'instrument financier hybride — en termes simples, il s'agit d'un dispositif dans le cadre duquel l'asymétrie résulte de différences dans le traitement de l'impôt sur le revenu d'un paiement qui découle d'un instrument financier ou s'y rapporte, et que ces différences sont attribuables aux modalités de cet instrument financier.
- Dispositif de transfert hybride — en termes simples, il s'agit d'un dispositif où l'asymétrie découle du fait que différentes entités sont traitées comme les destinataires du rendement de l'instrument financier transféré;
- Dispositif de paiement par substitution — de manière générale, situation dans laquelle un paiement effectué

découle du transfert d'un instrument financier ou qui s'y rapporte représente ou autrement reflète des rendements de l'instrument transféré.

En réponse aux consultations, le projet de loi C-59 a introduit quelques changements qui allègent la détermination de l'existence de certaines formes de dispositifs hybrides :

- Introduction d'une dérogation au titre du « paiement compensatoire (courtier) exonéré » à l'application des conditions applicables aux dispositifs de transfert hybrides;
- Modification des conditions applicables aux dispositifs de paiement par substitution pour exiger que l'une des entités participant au dispositif soit un non-résident du Canada, de sorte qu'il ne soit plus possible d'avoir un dispositif de paiement de substitution auquel ces règles s'appliquent dans un contexte purement domestique; et
- Nouvelle exception à la règle de l'entité déterminée énoncée au paragraphe 18.4(17), selon laquelle une entité (une entité donnée) est réputée ne pas être une « entité déterminée » (au sens du paragraphe 18.4(1), compte tenu des règles de présomption énoncées au paragraphe 18.4(17)) relativement à l'autre entité si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'entité donnée serait autrement une entité déterminée;
  - est en vigueur à ce moment un contrat ou un arrangement qui stipule que, à la réalisation d'une condition ou d'un événement auquel il est raisonnable de s'attendre, l'entité cessera d'être une entité déterminée relativement à l'autre entité;

- la raison pour laquelle l'entité est devenue une entité déterminée est la sauvegarde de ses droits ou des droits d'une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, afférents à tout titre de créance dont elle est créancière, ou dont une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance est créancière, à un moment quelconque.

Les modifications introduites dans le projet de loi C-59 prévoient également un allègement lorsqu'une retenue d'impôt canadien devait être versée sur les intérêts en raison de l'application des règles sur les dispositifs hybrides qui réputent que les intérêts sont un dividende, mais que le montant de ces intérêts est par la suite assujéti à l'impôt dans la juridiction étrangère. Dans ce cas, un remboursement de la retenue à la source de l'impôt de la partie XIII est possible.

En supposant que le projet de loi C-59 soit adopté, les règles sur les dispositifs hybrides s'appliqueront aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## DÉDUCTION DES DIVIDENDES REÇUS

Le budget de 2023 proposait de refuser la déduction de dividendes inter-sociétés relativement aux dividendes reçus par une institution financière (« IF ») sur les actions qui constituent pour cette dernière des biens évalués à la valeur du marché (« BÉVM »). L'Énoncé économique de l'automne a ajouté une exception au refus de la déduction des dividendes entre sociétés pour les dividendes payés sur des « actions privilégiées imposables » (« exception API »). Le projet de loi C-59 comprenait des dispositions mettant en œuvre le refus de la déduction des dividendes reçus par les institutions financières et l'exception API.

En général, sous réserve de certaines règles, une société a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les dividendes qu'elle a reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables. De fait, cette disposition permet aux dividendes sur ces actions de circuler en franchise d'impôt à travers une chaîne de sociétés, afin d'empêcher que les dividendes soient soumis à de la double imposition au niveau corporatif.

Telle que définie dans la LIR, une IF est notamment une banque, un courtier en valeurs mobilières inscrit, une caisse de crédit ou une compagnie d'assurance. En général, les actions détenues par une IF à un moment donné d'une année d'imposition seraient des BÉVM de l'IF pour l'année d'imposition, sauf si, à ce moment, l'IF détient des actions lui donnant au moins 10 % des votes et ayant une JVM

d'au moins 10 % de toutes les actions de la société émettrice. Les BÉVM comprennent également les biens (appelés « biens à évaluer ») dont la JVM est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs critères applicables à un bien (c.-à-d. la juste valeur marchande, les recettes, les revenus ou les rentrées provenant du bien) qui, si l'IF en était propriétaire, serait un BÉVM de l'IF.

En vertu des règles d'évaluation à la valeur du marché, les gains (ou les pertes) résultant de la disposition d'un BÉVM par une IF au cours de l'année sont inclus dans le calcul du revenu de l'IF (ou déduits de celui-ci) pour l'année d'imposition. Lorsqu'une IF détient un BÉVM à la fin d'une année d'imposition, elle est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa JVM et l'avoir acquis de nouveau à la fin de l'année à un coût égal à ce produit.

Le gouvernement a déclaré dans le budget de 2023 que « [l]a politique qui sous-tend la déduction pour dividendes reçus est incompatible avec la politique qui sous-tend les règles d'évaluation à la valeur du marché ». Essentiellement, le gouvernement laisse entendre qu'une incohérence réside dans le fait que, d'un côté, les actions qui constituent des BÉVM sont traitées comme du revenu et, de l'autre, les dividendes reçus sur ces actions sont admissibles à la déduction pour dividendes reçus.

La mesure proposée est mise en œuvre au moyen d'une nouvelle disposition qui prévoit le refus de la déduction de dividendes inter-sociétés dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un dividende reçu sur une action si, à la fois, la société est une IF à un moment donné au cours de l'année et l'action est un BÉVM de la société pour l'année (ou serait un BÉVM de la société pour l'année si l'action était détenue à un moment donné de l'année par la société). À cette fin, une action (sauf une action d'une IF) qui est un bien à évaluer d'une société à un moment donné d'une année d'imposition est réputée être un BÉVM de la société pour l'année.

Si le projet de loi C-59 est adopté, la mesure s'appliquera aux dividendes reçus après 2023.

## CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCONOMIE PROPRE

Au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place des crédits d'impôt pour l'économie propre afin de promouvoir les investissements dans les technologies propres au Canada.

En 2023, plusieurs mises à jour importantes ont été effectuées concernant les crédits d'impôt pour l'économie propre. Le budget de 2023 a introduit de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement, y compris le crédit d'impôt pour EP, en plus de fournir des détails supplémentaires et de proposer des améliorations à des crédits d'impôt déjà annoncés. Les propositions du 4 août comprenaient des projets de législation pour le crédit d'impôt l'EP, le crédit d'impôt pour le CUSC et les exigences relatives à la main-d'œuvre. L'Énoncé économique de l'automne a fourni des détails supplémentaires sur la conception et la mise en œuvre du crédit d'impôt pour l'HP, du crédit d'impôt pour les TP et du crédit d'impôt pour l'EP. Le projet de loi C-59 comprenait des dispositions législatives déposées pour mettre en œuvre le crédit d'impôt pour l'EP, le crédit d'impôt pour le CUSC et les exigences relatives à la main-d'œuvre qui s'écartaient considérablement des propositions du 4 août. Enfin, les propositions du 20 décembre comprenaient des avant-projets de loi pour le crédit d'impôt pour l'HP et le crédit d'impôt pour la FTP.

Nous présentons ici une chronologie et une vue d'ensemble de chacun des crédits d'impôt pour l'économie propre et des exigences relatives à la main-d'œuvre à ce jour. De plus amples renseignements sur les crédits d'impôt pour l'économie propre sont disponibles sur le site web de McCarthy Tétrault (liens ci-dessous).

## **CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE**

Annoncé dans le budget 2021, le crédit d'impôt pour le CUSC vise à encourager et à soutenir l'investissement de capitaux dans le développement et l'exploitation des capacités de captage, de transport, d'utilisation et de stockage du carbone au Canada. Un avant-projet de loi à ce sujet avait été publié en août 2022. Des détails supplémentaires concernant ce crédit d'impôt ont été annoncés dans le budget de 2023, et le gouvernement a publié un avant-projet de loi révisé le 4 août. L'Énoncé économique de l'automne indiquait qu'un projet de loi serait déposé à la Chambre des communes à l'automne 2023 et, de fait, le projet de loi C-59 contenait des dispositions législatives visant à mettre en œuvre le crédit d'impôt pour le CUSC.

Le taux du crédit d'impôt pour le CUSC dépend du type de dépenses engagées et du moment où ces dernières sont engagées. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2030, les taux en vigueur seront de 37,5 %, 50 % ou 60 %. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2031 et le 31 décembre 2040, les taux seront réduits de moitié. Comme indiqué ci-dessous, si le contribuable ne fait pas le choix afin de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre, le montant du crédit d'impôt pour le CUSC pourrait être réduit de 10 %. Le crédit peut être recouvré par le biais d'un impôt de recouvrement fondé sur une comparaison entre les pourcentages réels de carbone capturé, stocké ou utilisé dans le cadre d'une utilisation admissible et les pourcentages projetés, sous réserve d'une règle d'exonération discrétionnaire en cas de circonstances extraordinaires.

Le crédit d'impôt pour le CUSC est un crédit d'impôt remboursable composé du « crédit d'impôt cumulatif pour le développement du CUSC » et du « crédit d'impôt pour la remise en état du CUSC » du contribuable. Pour l'une ou l'autre de ces composantes, le crédit d'impôt pour le CUSC n'est disponible que pour les « dépenses de CUSC admissibles ». Les « dépenses de CUSC admissibles »



comprennent les dépenses admissibles engagées pour le captage du carbone, le transport du carbone, le stockage du carbone et l'utilisation du carbone, qui représentent, très généralement, le coût d'acquisition de certains équipements et biens utilisés dans le cadre d'un « projet de CUSC admissible ». Un « projet de CUSC admissible » doit notamment remplir les conditions suivantes : il doit avoir fait l'objet d'une évaluation initiale par le ministre des Ressources naturelles, il doit être prévu que le projet se déroule pendant au moins 20 ans et qu'au moins 10 % du carbone capté soit stocké ou utilisé dans le cadre d'une « utilisation admissible ». Une « utilisation admissible » du carbone capté consiste à le stocker dans un « stockage géologique dédié » ou à l'utiliser dans la fabrication de béton au Canada ou aux États-Unis à l'aide d'un « processus de stockage dans le béton admissible ». Entre autres, le « stockage géologique dédié » doit être situé dans une « juridiction désignée » telle que définie au paragraphe 127.44(1).

Le crédit n'est disponible que pour les « contribuables admissibles », c'est-à-dire les sociétés canadiennes imposables. Comme indiqué précédemment, le projet de loi comprend des règles qui s'appliquent aux sociétés de personnes et permettent aux associés qui sont des sociétés canadiennes imposables de réclamer leur part raisonnable, part qui ne peut excéder la fraction à risques respective des commanditaires, du crédit d'impôt pour le CUSC découlant des dépenses de CUSC admissibles effectuées par la société de personnes pour acquérir des biens relativement aux projets de CUSC admissibles.

Le crédit d'impôt pour le CUSC s'appliquera aux dépenses admissibles engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2041.

Notre examen détaillé du crédit d'impôt pour le CUSC en date du 17 novembre 2023 est disponible [ici](#). Un examen actualisé et détaillé suivra, y compris l'examen des répercussions du projet de loi C-59.

### **Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres**

Annoncé dans l'EEA de 2022, le crédit d'impôt pour les TP est un crédit d'impôt remboursable de 30 % applicable aux investissements dans un « bien de technologie propre » (terme défini au paragraphe 127.45(1)). L'objectif déclaré du crédit d'impôt pour les TP est d'« encourager l'investissement de capitaux dans l'adoption et l'exploitation de biens de technologie propre au Canada ». Les propositions du 4 août comprenaient un avant-projet de loi et un avant-projet de loi révisé pour mettre en œuvre le crédit d'impôt pour les TP. Le 28 novembre

2023, les dispositions législatives de mise en œuvre du crédit d'impôt pour les TP ont été déposées au Parlement. L'Énoncé économique de l'automne indiquait qu'un projet de loi serait déposé à la Chambre des communes à l'automne 2023 et, de fait, le projet de loi C-59 contenait des dispositions législatives visant à mettre en œuvre le crédit d'impôt pour les TP.

L'Énoncé économique de l'automne proposait également un élargissement des biens admissibles au crédit d'impôt pour les TP afin de soutenir la production d'électricité, de chaleur, ou à la fois d'électricité et de chaleur (c'est-à-dire la cogénération), à partir des déchets de biomasse. Le gouvernement a indiqué qu'il avait l'intention d'entamer des consultations sur un avant-projet de loi concernant cette admissibilité élargie au crédit à l'été 2024 et de présenter un projet de loi à la Chambre des communes à l'automne 2024.

Comme indiqué ci-dessous, si le contribuable ne choisit pas de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre, le montant du crédit d'impôt pour les TP pourrait être réduit de 10 %. Le crédit reçu par une société canadienne imposable ou une société de personnes peut faire l'objet d'une récupération si, dans les dix années civiles suivant l'acquisition du bien de technologie propre qui a donné droit au crédit, le bien est (i) converti en un bien qui n'est pas utilisé à des fins de technologie propre, (ii) est exporté du Canada ou (iii) fait l'objet d'une disposition. Il existe une exception à cette récupération pour les sociétés canadiennes imposables lorsque le bien est cédé dans le cadre de certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance.

La définition de « bien de technologie propre » impose plusieurs conditions, notamment que le bien soit situé au Canada (ce qui inclut les systèmes de conversion de l'énergie éolienne et cinétique installés dans la zone économique exclusive du Canada) et qu'il soit destiné à être utilisé exclusivement au Canada. Les types de biens admissibles sont décrits en partie par référence aux catégories de biens décrites dans l'annexe II du règlement aux fins de la déduction pour amortissement de la LIR. Comme indiqué précédemment, l'Énoncé économique de l'automne proposait d'élargir les biens admissibles aux systèmes qui utilisent des « déchets déterminés » uniquement pour produire de l'électricité, de la chaleur ou de l'électricité et de la chaleur. Tel que révisé par le projet de loi déposé en novembre, les biens admissibles comprennent désormais les équipements utilisés exclusivement pour produire de l'énergie électrique ou thermique à partir de l'énergie géothermique en vue de sa vente ou de son utilisation. Les équipements qui



coproduisent des combustibles fossiles pour la vente ne sont pas admissibles.

Le crédit d'impôt pour les TP n'est offert qu'à un « contribuable admissible », terme qui s'entend d'une société canadienne imposable ou d'une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie de placement immobilier (au sens du paragraphe 122.1(1)). En outre, le projet de loi déposé comprend une série de règles concernant l'application du crédit d'impôt pour les TP et du crédit d'impôt pour le CUSC aux sociétés de personnes, permettant aux associés qui sont des sociétés canadiennes imposables de réclamer leur part du crédit d'impôt pour les TP découlant des dépenses effectuées par la société de personnes pour acquérir des biens de technologie propre. Aux termes du nouvel article 127.47, le total des crédits d'impôt pouvant être attribué à un commanditaire est limité à une proportion raisonnable et ne peut excéder la fraction à risques de l'intérêt du commanditaire dans la société de personnes. En outre, le total des crédits d'impôt pour une économie propre attribué à un associé doit être réparti entre chaque crédit d'impôt individuel d'une manière qui corresponde raisonnablement à chaque crédit.

Les propositions du 4 août comprenaient également une règle au paragraphe 127.45(9) qui incorporait par renvoi les paragraphes 127(8.1) à (8.5) existants, avec les modifications nécessaires. Très généralement, ces dispositions limitent la part raisonnable du crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes revenant à un commanditaire au moins élevée des sommes suivantes : la fraction à risques de l'intérêt du commanditaire dans la société de personnes et le montant du crédit résultant de l'investissement de base du commanditaire. Le montant total de la réduction des parts raisonnables des commanditaires est réputé être la part raisonnable du ou

des commandités. Le projet de loi déposé le 28 novembre ne contient pas de disposition incorporant par renvoi les paragraphes 127(8.1) à (8.5) existants. Le projet de loi comprend le paragraphe 127.47(3), qui limite la part d'un commanditaire à sa fraction à risques, mais ne contient aucune disposition selon laquelle le montant par lequel les parts des commanditaires sont réduites est réputé être la part raisonnable du ou des commandités. L'exclusion d'une telle disposition amène à s'interroger sur ce qu'il advient de l'excédent du crédit et à remettre en question la possibilité que ce montant puisse être la part raisonnable du commandité en l'absence de la disposition qui en crée la présomption. Nous nous attendons à ce que ce changement entraîne des perturbations importantes dans le secteur de l'infrastructure des énergies renouvelables, où les sociétés en commandite sont la structure commerciale privilégiée et où l'endettement des sociétés de personnes est courant.

Il convient de souligner que les notes explicatives du projet de loi déposé en novembre indiquent que le nouvel article 127.47 s'appliquera également au crédit d'impôt pour l'HP, au crédit d'impôt pour la FTP et au crédit d'impôt pour les TP lorsqu'ils seront promulgués.

Le crédit d'impôt pour les TP sera applicable aux investissements dans des biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service disponibles de la date de dépôt du budget de 2023 jusqu'au 31 décembre 2033. Le crédit d'impôt pour les TP élargi ne sera disponible qu'à l'égard du matériel utilisant des déchets de biomasse admissible qui est acquis et devient prêt à être mis en service à partir du 21 novembre 2023. Il est précisé dans le budget de 2023 que le gouvernement propose de supprimer progressivement le crédit d'impôt pour les TP et prévoit que les biens devenus prêts à être mis en service



en 2034 ne pourront être admissibles qu'à un crédit de 15 % et qu'aucun crédit ne sera disponible pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après le 31 décembre 2034.

Pour plus de détails, notre analyse du crédit d'impôt pour les TP au 18 septembre 2023 est disponible [ici](#). Un examen actualisé et détaillé suivra, y compris l'examen des répercussions du projet de loi C-59.

### **Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre**

Le budget de 2023 a annoncé l'intention du gouvernement d'introduire le crédit d'impôt pour l'EP pour soutenir les investissements dans l'électricité propre au Canada. Selon l'Énoncé économique de l'automne, pour les contribuables autres que les compagnies publiques d'électricité, les détails seront publiés au début de 2024 et les consultations sur les projets de loi seront lancées à l'été 2024. Pour les compagnies publiques d'électricité, les consultations avec les provinces et les territoires seront lancées en 2024. Pour tous les contribuables, le gouvernement prévoit déposer un projet de loi à la Chambre des communes à l'automne 2024.

Le crédit d'impôt pour l'EP est un crédit d'impôt à l'investissement remboursable de 15 % pouvant être demandé par des entités tant imposables que non imposables. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, si le contribuable ne fait pas le choix permettant de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre, le montant du crédit d'impôt pour l'EP pourrait être réduit de 10 %. Le crédit d'impôt pour l'EP sera disponible pour les frais engagés dans la remise en état d'installations existantes ainsi que pour les nouveaux projets, et s'appliquera de façon large aux investissements dans les systèmes de production d'électricité non émetteurs, les systèmes

de production d'électricité sans émission, la production d'électricité au gaz naturel réduite (sous réserve d'un seuil d'intensité), des systèmes fixes de stockage de l'électricité qui n'utilisent pas de combustibles fossiles en fonctionnement, et l'équipement pour le transport de l'électricité entre provinces et territoires. L'Énoncé économique de l'automne a élargi la liste des biens admissibles au crédit d'impôt pour inclure le soutien de la production d'électricité ou d'électricité et de chaleur (cogénération) à partir de déchets de biomasse.

Il existe un chevauchement important (bien qu'imparfait) entre les types de biens admissibles au crédit d'impôt pour l'EP et au crédit d'impôt pour les TP. Il n'est pas encore clair comment les deux crédits vont interagir dans le contexte d'une société de personnes à laquelle participeraient à la fois une entité imposable et une entité non imposable.

Dans le budget de 2023, il est précisé que le crédit d'impôt pour l'EP ne sera disponible que pour les projets réalisés dans les juridictions où une autorité compétente s'est engagée à ce que le financement fédéral soit utilisé pour réduire les factures d'électricité et s'est engagée à rendre le secteur de l'électricité carboneutre d'ici 2035 (« critères d'engagement de l'autorité compétente »). L'Énoncé économique de l'automne indiquait que le crédit traiterait différemment les compagnies publiques d'électricité des autres contribuables. On ne sait pas encore quelles seront ces différences. Certains suggèrent que les critères d'engagement de l'autorité compétente ne s'appliqueront qu'aux compagnies publiques d'électricité.

Le crédit d'impôt pour l'EP sera offert à partir du jour du dépôt du budget 2024 pour les projets dont la construction a commencé le jour du dépôt du budget 2023 ou après ce moment mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2034.

## Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre

L'ÉEA de 2022 avait annoncé l'intention du gouvernement d'introduire le crédit d'impôt pour l'HP, qui est un crédit d'impôt remboursable de 15 %, 25 % ou 40 % visant à encourager les investissements dans la production d'hydrogène propre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il était précisé dans ce document que le gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi au Parlement au début de l'année 2024. Les propositions du 20 décembre comprenaient un avant-projet de loi et le ministère des Finances a lancé un processus de consultation publique.

Le crédit d'impôt pour l'HP s'appliquera au coût de l'achat et de l'installation des équipements admissibles dans le cadre des projets admissibles qui produisent de l'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel (à condition que les émissions soient réduites grâce au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone). L'Énoncé économique de l'automne a introduit l'admissibilité de l'équipement de production d'ammoniac propre au taux de crédit le plus bas de 15 % et a confirmé que le gouvernement continuera d'examiner l'admissibilité d'autres modes de production d'hydrogène à faibles émissions de carbone d'ici au budget de 2024.

Pour déterminer le taux de crédit applicable, les projets devront évaluer l'intensité carbonique (« IC ») prévue de l'hydrogène produit (mesurée en kilogramme d'équivalent de dioxyde de carbone par kilogramme d'hydrogène). Comme il est indiqué ci-dessous, si le contribuable ne fait pas le choix permettant de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre, le montant du crédit d'impôt pour l'HP pourrait être réduit de 10 %. En outre, le crédit peut faire l'objet d'une récupération ou d'un recouvrement fondé sur une comparaison entre l'IC réelle de l'hydrogène produit par un projet et l'IC estimée. L'Énoncé économique de l'automne proposait que ce recouvrement ait lieu à la suite d'une vérification unique, sur la base d'une période de conformité de cinq ans. Dans ce document, il était également proposé d'autoriser une marge d'erreur acceptable entre l'IC réelle de l'hydrogène produit et l'IC estimée.

Le crédit d'impôt pour l'HP s'appliquera à l'équipement admissible qui est acquis et devient prêt à être mis en service (conformément aux règles de mise en service applicables aux biens admissibles à une déduction pour amortissement) dans le cadre d'un projet admissible à compter du jour du dépôt du budget de 2023. Il est précisé dans le budget de 2023 que le gouvernement

propose de supprimer progressivement le crédit d'impôt pour l'HP et prévoit que les biens qui deviendront prêts à être mis en service en 2034 seront assujettis à un taux de crédit réduit de moitié et qu'aucun crédit ne sera disponible pour les biens qui deviendront prêts à être mis en service après le 31 décembre 2034.

Notre cabinet présentera prochainement un aperçu détaillé de l'avant-projet de loi inclus dans les propositions du 20 décembre relatives au crédit d'impôt pour l'HP.

## Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Le budget de 2023 avait annoncé l'intention du gouvernement d'introduire le crédit d'impôt pour la FTP applicable aux investissements dans la fabrication et la transformation de technologies propres ou dans l'extraction et la transformation de minéraux critiques. L'Énoncé économique de l'automne indiquait l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi au Parlement au début de l'année 2024. Les propositions du 20 décembre comprenaient un avant-projet de loi à ce sujet et le ministère des Finances a lancé un processus de consultation publique.

Le crédit d'impôt pour la FTP est proposé sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % applicable à certains biens amortissables utilisés en totalité ou presque pour des activités admissibles. Les biens admissibles comprennent généralement les machines et le matériel (y compris certains véhicules industriels) utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'extraction de minéraux critiques, ainsi que les systèmes de contrôle connexes. Les activités admissibles seront, de façon générale, la transformation ou le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, l'extraction et certaines activités de transformation liées aux minéraux critiques, et la fabrication de certains types d'équipement et de machinerie. Si les biens admissibles sont assujettis à un changement d'usage ou vendus dans un certain délai (non précisé), une partie du crédit d'impôt sera récupérée.

Le crédit d'impôt pour la FTP s'appliquera aux biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans le budget de 2023, le gouvernement propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt pour la FTP en fonction de la date à laquelle les biens admissibles sont acquis et deviennent prêts à être mis en service : le crédit d'impôt sera de 20 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2032, de 10 % en 2033 et de 5 % en 2034. Le crédit d'impôt pour la FTP ne sera pas disponible pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après le 31 décembre 2034.

Notre cabinet présentera prochainement un aperçu détaillé de l'avant-projet de loi inclus dans les propositions du 20 décembre concernant le crédit d'impôt pour la FTP.

### Exigences relatives à la main-d'œuvre

L'EEA de 2022 avait annoncé l'intention du gouvernement d'associer les exigences relatives à la main-d'œuvre à certains crédits d'impôt pour l'économie propre et le budget de 2023 a fourni de plus amples renseignements à ce sujet. Les propositions du 4 août précisaient les exigences relatives à la main-d'œuvre applicables au crédit d'impôt pour l'HP, au crédit d'impôt pour les TP, au crédit d'impôt pour l'EP et au crédit d'impôt pour le CUSC. Le projet de loi C-59 comprenait des dispositions législatives de mise en œuvre des exigences relatives à la main-d'œuvre.

En résumé, pour qu'un contribuable puisse demander le crédit d'impôt au taux maximum disponible, il doit faire un choix afin de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre. Si le contribuable fait pas le choix de satisfaire à ces exigences, le pourcentage applicable du crédit d'impôt déterminé correspondant est réduit de 10 %. Si le contribuable fait le choix de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre mais ne rencontre dans les faits pas ces exigences, dans le mesure ou le ministre n'a pas établi que le contribuable a sciemment ou dans des circonstances équivalant à une négligence grave omis de satisfaire aux exigences relatives à la main-d'œuvre, le

crédit n'est pas réduit mais le contribuable sera redevable de certains impôts et pénalités supplémentaires, qui pourront dans certaines circonstances être atténués en prenant des mesures correctives.

Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliquent à chaque « travailleur visé » sur le « chantier désigné » d'un « demandeur d'incitatif » pour une « année d'imposition de l'installation » (au sens donné à tous ces termes au paragraphe 127.46). D'une manière générale, un « travailleur visé » est un particulier qui participe à la préparation ou à l'installation de biens déterminés sur un chantier désigné à titre d'employé d'un demandeur d'incitatif ou d'une autre personne ou société de personnes (par exemple, un entrepreneur). Un travailleur visé doit effectuer un travail ou des fonctions principalement manuels ou physiques. Un « chantier désigné » est l'endroit où se situe le bien déterminé, y compris le chantier d'un projet CCUS. Un « demandeur d'incitatif » est une personne, ou une société de personnes dont au moins un associé envisage de demander ou a demandé un crédit d'impôt déterminé pour une année d'imposition. Enfin, une « année d'imposition de l'installation » est une année d'imposition au cours de laquelle la préparation ou l'installation de biens déterminés se produit.

Les exigences relatives à la main-d'œuvre comportent deux volets : les exigences relatives au salaire prévalant et les exigences à l'égard d'apprentis.



Aux termes des exigences relatives au salaire prévalant, chaque travailleur visé sur un chantier désigné d'un demandeur d'incitatif doit être rémunéré pour son travail pour une année d'imposition de l'installation donnée conformément aux conditions d'une convention collective admissible ou, s'il n'y a pas de convention collective admissible, d'un montant qui équivaut au moins au montant de salaires réguliers et d'avantages sociaux précisés dans la convention collective admissible qui correspond le plus étroitement au niveau d'expérience du travailleur visé, à ses tâches et à son lieu de travail, calculé selon un taux horaire ou sur une base similaire. Si la convention collective admissible concernée expire, les salaires et avantages stipulés dans la convention doivent être indexés en fonction de l'inflation.

L'exigence « de base » en matière d'apprentissage est que le demandeur d'incitatif doit faire des « efforts sérieux » pour s'assurer que les apprentis inscrits à un métier désigné « Sceau rouge » travaillent au moins 10 % du total des heures de travail effectuées par des travailleurs Sceau rouge au cours de l'année sur un chantier désigné du demandeur d'incitatif dans le cadre de la préparation ou de l'installation de biens déterminés. Toutefois, si le nombre d'apprentis employés sur un chantier désigné est limité ou si un rapport maximum entre les apprentis et les compagnons est précisé par une loi ou une convention collective applicable, ce qui empêche le respect de l'exigence de base, le demandeur d'incitatif doit faire des « efforts sérieux » pour s'assurer que le pourcentage le plus élevé possible du total des heures de travail effectuées par des travailleurs Sceau rouge au cours de l'année dans le cadre de la préparation ou de l'installation de biens déterminés soit effectué par des apprentis inscrits à un métier désigné Sceau rouge dans les limites de ces restrictions ou limitations.

Conformément au projet de loi déposé en novembre, un demandeur d'incitatif est réputé avoir satisfait à l'exigence de faire des « efforts sérieux » quel que soit le nombre d'heures d'apprentissage réellement effectuées sur un chantier désigné si, au moins tous les quatre mois, le demandeur d'incitatif, à la fois, publie une offre d'emploi (remplissant certaines conditions) recherchant des apprentis, communique avec un syndicat et au moins une école secondaire ou un établissement d'enseignement postsecondaire afin de faciliter l'embauche d'apprentis et reçoit la confirmation du syndicat qu'il a fourni autant d'apprentis que raisonnablement possible. En outre, le demandeur doit examiner et prendre dûment en compte toutes les demandes reçues en réponse à l'offre d'emploi et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que les autres demandes soient examinées et dûment prises en compte, et attester qu'il a satisfait aux exigences susmentionnées.

Notre examen détaillé des exigences en matière de main-d'œuvre est disponible [ici](#). L'examen plus détaillé comprend une description des pénalités et des conséquences pour un demandeur qui choisit de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre mais qui ne le fait pas. Veuillez vous référer à cet examen détaillé pour un résumé de ces conséquences. Toutefois, il convient de souligner que la pénalité pour nombre insuffisant d'heures d'apprentissage a été réduite dans le projet de loi C-59, passant de 100 dollars par heure manquante (comme indiqué dans les propositions du 4 août) à 50 dollars par heure manquante.



## EXTENSION DU TAUX RÉDUIT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS POUR LES TECHNOLOGIES À ZÉRO ÉMISSION

Dans le budget fédéral de 2021, le gouvernement avait annoncé une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition du revenu des sociétés pour certains fabricants de technologies à zéro émission. Dans le budget de 2023, il est proposé de prolonger de trois ans les taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission et d'étendre les activités admissibles à ce taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés. Les propositions du 4 août comprenaient des propositions législatives visant à mettre en œuvre ces changements et elles ont été incluses dans la législation déposée par le projet de loi C-59.

Si le projet de loi C-59 est adopté, les taux d'imposition du revenu des sociétés pour certains fabricants de technologies à zéro émission seront modifiés comme suit :

- les taux réduits seront progressivement éliminés à partir des années d'imposition commençant en 2032 (auparavant les années d'imposition commençant en 2029) et seront totalement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034 (auparavant les années d'imposition commençant après 2031);
- les activités admissibles aux taux réduits de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission seront étendues pour inclure :
  - la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire et de barres de combustible nucléaire;
  - la transformation ou le recyclage du combustible nucléaire; et
  - La transformation ou le recyclage de l'eau lourde.

## SPCC EN SUBSTANCE

Dans le budget de 2022, le ministère des Finances avait présenté des propositions pour lutter contre les stratégies de planification visant la perte du statut de société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») qu'il jugeait incompatibles avec la politique sous-tendant les règles anti-report d'impôt applicables au revenu de placement des SPCC (« règles sur les SPCC en substance »). Le 9 août 2022, un avant-projet de loi sur les règles sur les SPCC en substance a été publié, dont certaines parties ont été incluses dans le projet de loi C-59. Les règles sur les SPCC

en substance s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent le 7 avril 2022 ou après.

Les règles sur les SPCC en substance qui sont incluses dans le projet de loi C-59 sont axées sur le nouveau concept de « SPCC en substance ». Une société privée qui n'est pas une SPCC sera une SPCC en substance si elle est contrôlée, de droit ou de fait, par des particuliers résidant au Canada. Par exemple, une société privée pourrait être une SPCC en substance dans les cas où, n'eût été du droit d'un non-résident ou d'une société publique d'en acquérir des actions, elle aurait satisfait aux conditions requises pour être une SPCC.

Une SPCC en substance sera assujettie à l'impôt remboursable sur son revenu de placement de la même manière qu'une SPCC. Toutefois, les SPCC en substance n'auront droit à aucun des avantages fiscaux applicables aux SPCC, y compris la déduction accordée aux petites entreprises et les crédits d'impôt bonifiés pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Les SPCC en substance maintiendront cependant un compte de revenu à taux réduit plutôt qu'un compte de revenu à taux général, et continueront d'être soumises à une période normale de nouvelle cotisation de quatre ans plutôt que de trois ans pour les SPCC.

Les règles sur les SPCC en substance comprennent une règle anti-évitement selon laquelle une société est réputée être une SPCC en substance lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objectifs d'un arrangement, d'une opération ou d'une série d'opérations dont elle fait partie est d'éviter l'impôt remboursable sur le revenu de placement de cette société. Les règles sur les SPCC en substances prévoient également une prolongation d'un an de la période normale de nouvelle cotisation d'un contribuable qui a reçu un dividende imposable d'une société, ce qui permet de procéder à des cotisations corrélatives d'impôt de la partie IV qui découlent du fait que le remboursement au titre de dividendes du payeur de dividendes fasse l'objet d'une cotisation.

Les règles sur les SPCC en substance contenues dans le projet de loi C-59 sont conformes à l'avant-projet de loi du 9 août 2022. Toutefois, le projet de loi C-59 n'inclut pas les règles proposées concernant les revenus de placement générés par les sociétés étrangères affiliées contrôlées de SPCC et de SPCC en substance, par le biais de modifications apportées aux définitions de « facteur fiscal approprié » et de « compte de dividendes en capital », qui étaient incluses dans les propositions du 9 août 2022. Nous comprenons que le ministère des

Finances examine encore les commentaires reçus sur ce point et que des propositions législatives révisées suivront en 2024 (ou plus tard).

## TRANSFERTS INTERGÉNÉRATIONNELS D'ENTREPRISES

En 2021, le projet de loi C-208 avait modifié l'article 84.1 pour permettre les transferts intergénérationnels d'actions admissibles de petite entreprise ou d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale de la même manière que dans le cas d'une vente sans lien de dépendance. Le projet de loi C-208 était un projet de loi émanant d'un député qui n'a pas été rédigé avec l'aide du ministère des Finances et qui, malheureusement, s'appliquait (ou ne s'appliquait pas) d'une manière plus large que ne le souhaitaient ses rédacteurs.

Le ministère des Finances a annoncé, presque immédiatement après la promulgation de la loi, que d'autres modifications y seraient apportées afin de permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises envisagés par le projet de loi C-208, tout en réduisant les risques d'abus. Dans le budget de 2023, le ministère des Finances a publié une première version des nouvelles règles sur le transfert intergénérationnel d'entreprises. Une version mise à jour des nouvelles règles sur le transfert intergénérationnel d'entreprises a été incluse dans le projet de loi C-59 et s'applique aux dispositions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aux termes des modifications proposées, si les conditions pertinentes sont remplies, le cédant et une société contrôlée par un ou plusieurs enfants du cédant seront

réputés n'avoir aucun lien de dépendance, de sorte qu'aucun dividende ne sera réputé, par l'application de l'article 84.1, avoir été reçu par le cédant si celui-ci reçoit une contrepartie autre que des actions. Le cédant aura également droit à une provision pour gains en capital de 10 ans au lieu de la provision de 5 ans qui est applicable à la plupart des autres dispositions.

Le cédant et l'enfant (ou les enfants) cessionnaire(s) doivent choisir conjointement que la disposition soit considérée comme un « transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat » ou un « transfert intergénérationnel progressif ». En règle générale, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un transfert soit considéré comme un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou progressif :

1. Le cédant ne doit pas s'être déjà prévalu des règles relatives au transfert intergénérationnel d'entreprises;
2. Le cédant doit être un particulier (autre qu'une fiducie), le cessionnaire doit être une société contrôlée par un ou plusieurs enfants du cédant, et les actions cédées doivent être des actions admissibles de petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
3. Après la disposition, le cédant, ainsi que son époux ou conjoint de fait, ne contrôle aucune entité pertinente du groupe;
4. Après la disposition, le cédant, ainsi que son époux ou conjoint de fait, ne détient pas 50 % ou plus des participations dans toute entité pertinente du groupe,





à l'exception de certaines actions privilégiées sans droit de vote;

5. Dans les 36 mois suivant la disposition, le cédant et son époux ou conjoint de fait ne détiennent pas d'actions d'une entité pertinente du groupe, à l'exception de certaines actions privilégiées sans droit de vote; et
6. Sous réserve de certaines règles déterminatives, tout au long de la période de 36 mois suivant la disposition, un ou plusieurs enfants doivent contrôler la société cessionnaire, un ou plusieurs enfants doivent participer activement à l'entreprise de la société en cause, et cette entreprise doit être exploitée en tant qu'entreprise exploitée activement.

La principale différence entre un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat et un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif est que le premier nécessite le transfert immédiat du contrôle de droit et de fait de l'entreprise et de la société en cause, alors que le second ne nécessite que le transfert immédiat du contrôle de droit de la société en cause. Un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif donne également au cédant et à son époux ou conjoint de fait un délai supplémentaire de 24 mois pour transférer la gestion de l'entreprise de la société en cause à leurs enfants. Toutefois, l'un des compromis est qu'un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif exige du cédant qu'il réduise sa participation économique dans la société en cause sur une période de 10 ans; il n'existe pas d'exigence équivalente dans le cas du transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat.

Des règles d'allègement permettent à un transfert de continuer à être considéré comme un transfert intergénérationnel d'entreprise lorsque : (a) des actions de la société en cause sont ensuite vendues entre les enfants du cédant ou à des parties sans lien de dépendance; (b) un enfant cessionnaire décède ou devient inapte; ou (c) l'entreprise de la société en cause cesse d'être exploitée en raison d'une vente des actifs pour rembourser les dettes dues aux créanciers de la société en cause.

La période de nouvelle cotation applicable aux transferts intergénérationnels d'entreprises immédiats et les transferts intergénérationnels d'entreprises progressifs est prolongée de trois et dix ans, respectivement. Les enfants du cédant et le cédant seront également solidairement responsables de tout impôt à payer si les conditions d'un transfert intergénérationnel d'entreprise ne sont pas remplies.

La principale différence entre l'avant-projet de loi du budget de 2023 et le projet de loi C-59 est l'élimination de l'obligation pour le cédant (seul ou avec son conjoint) de contrôler la société en cause immédiatement avant le moment de la disposition. Cette modification vise à permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises lorsque le cédant est un actionnaire minoritaire de la société en cause.

## IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Le budget de 2023 proposait plusieurs modifications à l'IMR afin de mieux cibler les particuliers à revenu élevé et de « faire en sorte que les Canadiennes et les Canadiens les plus riches paient leur juste part ». Les propositions du 4 août comprenaient un avant-projet

de loi de mise en œuvre de cette proposition, y compris certains changements par rapport à ce qui était proposé dans le budget de 2023. Les modifications à l'IMR n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-59. Il est proposé que les nouvelles règles de l'IMR s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2023.

Actuellement, les particuliers et certaines fiducies sont assujettis à l'IMR si leur impôt fédéral sur leur revenu payable, tel que déterminé par ailleurs pour une année d'imposition donnée, est inférieur à leur « impôt minimum » pour cette année. En général, l'impôt minimum est calculé en (i) appliquant le taux fixe de 15 % à l'excédent du montant du « revenu imposable modifié » du contribuable pour l'année sur l'exonération de base du contribuable (40 000 \$ dans le cas d'un particulier ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et zéro dans d'autres circonstances), et (ii) déduisant du montant calculé à (i) le crédit d'impôt minimum de base du contribuable pour l'année, calculé selon l'article 127.531.

Si elles sont adoptées telles qu'elles sont rédigées dans les propositions du 4 août, les règles de l'IMR seront modifiées de façon à :

- augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %;
- augmenter le montant de l'exonération de base pour les particuliers et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs à environ 173 000 dollars (c'est-à-dire la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale), sous réserve de l'indexation; et
- élargir la base d'imposition de l'IMR, notamment par les mesures suivantes :
  - l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 % (les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre de placements d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %);
  - l'inclusion de 100 % des avantages liés aux options d'achat d'actions des employés;
  - l'inclusion de 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse (ce qui reflète le traitement actuel des gains en capital assujettis à l'exonération cumulative des gains en capital);
  - le refus de 50 % de certaines déductions, telles que les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et au

Régime de rentes du Québec (« RRQ »), les frais liés à l'emploi (autres que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions), les frais de déménagement, les frais de garde d'enfants, la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens, les pertes autres que des pertes en capital d'autres années et les pertes comme commanditaire d'années précédentes;

- le refus de 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

Les fiducies qui sont actuellement exonérées de l'IMR (par exemple, les fiducies de fonds communs de placement, les fiducies principales et les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés) continueront de l'être, et le gouvernement étudie la possibilité d'exonérer d'autres types de fiducies.

Il est possible que d'autres changements soient apportés aux règles relatives à l'IMR, car ces dernières n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-59.

## FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Le budget de 2023 proposait des modifications à la LIR devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'introduire une nouvelle forme de fiducie, appelée la fiducie collective des employés (« FCE »), dans le but de faciliter l'achat d'entreprises par les employés. Un avant-projet de loi avait été publié avec le budget 2023. Les propositions du 4 août comprenaient un avant-projet de loi révisé. L'Énoncé économique de l'automne a annoncé de nouvelles révisions des règles relatives aux FCE qui prévoient une exonération d'impôt pour la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, au moins pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026 (« exonération de 10\$ millions de gains en capital »). Des dispositions mettant en œuvre les règles relatives aux FCE, autres que celles concernant l'exonération de 10\$ millions de gains en capital, ont été incluses dans le projet de loi C-59.

Certains avantages seront disponibles pour les transferts d'une participation majoritaire de contrôle dans une entreprise admissible à une FCE :

- la période du calcul de la provision pour gains en capital sera prolongée de cinq à dix ans en ce qui concerne la disposition des actions de l'entreprise admissible à une FCE;

- les prêts aux actionnaires accordés par l'entreprise admissible à une FCE dans le but de faciliter le transfert d'entreprise bénéficieront d'une période de remboursement plus longue (15 ans) dans le cadre du régime de prêts aux actionnaires;
- tel que décrit ci-dessus (mais non inclus dans le projet de loi C-59), l'exonération de 10\$ millions de gains en capital.

Les FCE seront imposables et feront généralement l'objet du même traitement fiscal que les autres fiducies personnelles, mais seront exemptées de la règle de disposition réputée aux 21 ans prévue par la LIR.

Une FCE devra satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il doit s'agir d'une fiducie résidant au Canada (autre qu'une fiducie réputée résidente);
- les bénéficiaires de la FCE doivent être composés exclusivement d'employés admissibles (essentiellement, un employé d'une entreprise admissible contrôlée par la fiducie, à l'exclusion de certains employés qui détiennent ou détenaient une participation importante dans l'entreprise et de certains employés en période de probation);
- les distributions de revenus aux bénéficiaires doivent être déterminées de la même manière, en tenant compte uniquement de toute combinaison de la durée de service, de la rémunération et des heures de service;
- elle ne peut pas privilégier certains bénéficiaires par rapport à d'autres;
- elle ne peut pas distribuer d'actions d'une entreprise admissible à un bénéficiaire;
- ses fiduciaires doivent être élus par les bénéficiaires et doivent remplir certaines conditions, notamment en ce qui concerne leur indépendance par rapport à l'entreprise admissible; et
- la totalité ou presque de la JVM de ses actifs doit être attribuable à des actions d'entreprises admissibles contrôlées directement ou indirectement par la FCE.

Une entreprise admissible est généralement une SPCC dont la totalité ou presque de la JVM de ses actifs est attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise active exploitée principalement au Canada par la société (ou certaines de ses filiales), autrement que par l'intermédiaire d'une société de personnes. Une entreprise admissible (et un transfert d'entreprise admissible) doit également remplir certaines conditions relatives à la gouvernance indépendante de l'entreprise admissible et de la FCE.

## PILIER DEUX

Les membres du cadre inclusif ont annoncé en octobre 2021 leur volonté de mettre en œuvre la *Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*. Le Pilier Un vise à réaffecter les bénéfices des grandes entreprises multinationales aux juridictions dans



lesquelles elles ont des revenus et des clients, mais peu (voire pas du tout) de présence physique. Le Pilier Deux vise à garantir que les entreprises multinationales paient l'impôt sur leur bénéfice comptable consolidé à un taux effectif minimum de 15 %.

Le processus visant à amener les 140 membres du cadre inclusif à accepter et à mettre en œuvre le Pilier Deux est beaucoup plus avancé que le processus relatif au Pilier Un. L'OCDE a publié en mars 2022 les règles modèles GloBE et les commentaires s'y rapportant pour le Pilier Deux. L'OCDE a publié des guides de directives administratives concernant l'application prévue du Pilier Deux en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023. L'OCDE a également publié un manuel pour la déclaration de renseignements standard, ainsi que pour la mise en œuvre de l'impôt minimum en juillet 2023 et octobre 2023, respectivement. Un certain nombre de pays, notamment les États-Unis, la Chine et l'Inde, n'ont donné aucune indication quant à leur volonté d'adopter une législation sur le Pilier Deux dans un avenir proche.

### Loi sur l'impôt minimum mondial

Suivant les déclarations faites dans les budgets de 2022 et de 2023 selon lesquelles le gouvernement entendait mettre en œuvre le Pilier Deux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le ministère des Finances a publié le projet de *Loi sur l'impôt minimum mondial* (« LIMM ») en août 2023. Bien que la LIMM soit fondée sur les règles modèles GloBE, la structure de la loi s'en écarte et certaines dispositions de la LIMM codifient des parties des commentaires GloBE et des directives administratives; il en résulte que le renvoi aux publications de l'OCDE dans les dispositions de la LIMM nécessite une table de concordance de 10 pages.

Dans son fonctionnement, la LIMM est identique à celui des règles modèles GloBE. Lorsqu'une société canadienne est l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, une procédure en cinq étapes doit être suivie :

1. Identifier les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales et déterminer si le groupe d'entreprises multinationales entre dans le champ d'application de la LIMM. Le groupe d'entreprises multinationales entre dans le champ d'application de la LIMM si le chiffre d'affaires figurant dans ses états financiers consolidés est supérieur à 750 000 000 euros au cours de deux des quatre exercices précédents.
2. Déterminer le résultat net GloBE (bénéfice ou perte) de chaque entité constitutive. Le résultat net GloBE de

l'entité doit être son résultat comptable, sous réserve des ajustements statutaires.

3. Déterminer l'impôt couvert ajusté payable par l'entité constitutive sur son revenu GloBE. Les impôts couverts comprennent généralement l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et l'impôt sur le capital. Il existe des règles qui attribuent ou réattribuent le revenu GloBE ou les impôts couverts dans diverses circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, pour les entités fiscalement transparentes et pour les impôts payés par les entités actionnaires dans le cadre de règles relatives à des sociétés étrangères contrôlées.
4. Calculer le taux d'imposition effectif par juridiction pour chaque juridiction dans lequel une ou plusieurs entités constitutives sont situées. Si le taux d'imposition effectif est inférieur au taux minimum de 15 %, un montant complémentaire doit être déterminé, à moins que la juridiction ne dispose d'un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (« ICMQPL ») qui constitue un régime de protection, auquel cas le montant complémentaire est réputé nul. Le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance, basé sur le coût des actifs corporels et la masse salariale des entités constitutives situées dans une juridiction donnée, entre en ligne de compte à ce stade.
5. Imposer le montant complémentaire. Si la juridiction qui prévoit un montant complémentaire possède un ICMQPL, c'est celle-ci qui imposera l'impôt. Si la juridiction qui prévoit un montant complémentaire n'a pas d'ICMQPL, l'entité mère canadienne paiera le montant complémentaire en vertu de la règle d'inclusion du revenu (« RIR »).

Le projet de LIMM comporte deux points d'incertitude et de controverse notables. Tout d'abord, la LIMM exige que les dispositions de cette loi soient interprétées conformément aux règles modèles GloBE, aux commentaires GloBE et aux directives administratives, tels que publiés par l'OCDE et modifiés de temps à autre. On est en droit de soutenir que l'incorporation des commentaires et des directives administratives de l'OCDE par renvoi dans la LIMM, sur lesquels le Parlement n'a aucun contrôle, représente pour ce dernier une abdication inconstitutionnelle du pouvoir du Parlement d'exercer sa souveraineté sur les personnes qui créent de la législation déléguée. Néanmoins, la portée de la proposition par le ministère des Finances d'une intégration dynamique des publications de l'OCDE dans la législation fiscale canadienne ne se limite pas à la LIMM; en effet, des exemples récents d'une rédaction similaire peuvent être

trouvés dans les règles sur les dispositifs hybrides et dans la norme commune de déclaration.

Deuxièmement, la LImm propose d'incorporer une règle générale anti-évitement (« LImm RGAE ») fondée sur la RGAE, y compris les modifications proposées dans le projet de loi C-59. La LImm et les règles modèles GloBE s'appuient sur un consensus international et sont destinés à être appliqués de façon uniforme. L'inclusion de la LImm RGAE pourrait permettre à l'ARC d'évaluer l'impôt dans le cadre de la LImm d'une manière qui s'écarte de ce consensus international. L'application non uniforme des règles du Pilier Deux est particulièrement problématique dans les situations où les structures ou les arrangements pourraient être traités différemment dans les juridictions concernées, ce qui pourrait résulter en une double imposition. Bien que nous comprenions que le ministère des Finances n'ait pas l'intention d'appliquer la LImm RGAE dans les cas où l'abus perçu se produit dans une juridiction disposant d'un régime de protection sous la forme d'un ICMQPL, de nombreuses juridictions concernées (notamment les États-Unis) ne disposeront pas d'un tel régime de protection.

## CONSULTATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT

Le budget de 2023 a confirmé l'intention du gouvernement de procéder à la consultation sur les prix de transfert annoncée précédemment. Dans le budget fédéral de 2021, le gouvernement avait annoncé son intention d'amorcer un processus de consultation sur les règles canadiennes relatives aux prix de transfert en vue de protéger l'intégrité du régime fiscal tout en préservant l'attrait du Canada pour les investissements étrangers. Cette annonce faisait suite à la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 18 février 2021 de rejeter la demande d'autorisation du gouvernement d'interjeter appel du jugement de la Cour d'appel fédérale dans *Canada c. Cameco Corporation* (2020 CAF 112), qui confirmait la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt de ne pas appliquer les règles canadiennes sur les prix de transfert à certains contrats d'achat d'uranium à long terme entre le contribuable corporatif et sa filiale suisse. Le gouvernement estime que la décision dans l'affaire *Cameco* pourrait encourager le déplacement inapproprié des bénéfices des sociétés à l'extérieur du Canada (ce qui réduit l'assiette fiscale canadienne), et a déclaré que l'objectif du processus de consultation serait de permettre aux parties prenantes de formuler des commentaires sur les éventuelles mesures prises pour améliorer les règles canadiennes sur les prix de transfert. Vous trouverez d'autres commentaires de notre cabinet sur la décision dans l'affaire *Cameco* [ici](#).

Le 6 juin 2023, le ministère des Finances a publié un document de consultation (« document sur les prix de transfert ») et un projet de propositions de modifications législatives, afin de recueillir des commentaires sur des propositions spécifiques visant à modifier les règles canadiennes en matière de prix de transfert. Le gouvernement a annoncé une période de consultation formelle entre le 6 juin 2023 et le 28 juillet 2023.

Le document sur les prix de transfert indique que le gouvernement n'est pas satisfait de la jurisprudence en matière de prix de transfert depuis 1997 et qu'il a l'intention de modifier les règles afin de fournir des directives plus détaillées concernant l'application du principe de pleine concurrence. Le document sur les prix de transfert s'appuie largement sur les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert, considérés comme étant les « normes



internationales reconnues ». Les modifications proposées visent à établir plus clairement le point de départ de la comparaison dans l'application du principe de pleine concurrence et à fournir des directives sur la manière dont la comparaison doit être effectuée.

## **MISE À JOUR DES DIRECTIVES DE L'ARC : MODALITÉS DE TRAVAIL À DISTANCE ET RETENUES À LA SOURCE PAR L'EMPLOYEUR**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une nouvelle politique administrative de l'ARC entre en vigueur pour déterminer la province d'emploi (« PE ») d'un employé aux fins des retenues sur la paie par un employeur. Cette nouvelle politique fournit des directives mises à jour pour permettre de déterminer la PE d'un employé, lorsque des aménagements de travail à distance à temps plein sont en place pour un employé.

Pour les employés résidant au Canada, les nouvelles directives prévoient qu'un employé est considéré comme se présentant au travail dans un établissement de l'employeur, si l'une des conditions suivantes s'applique :

1. Lorsqu'une entente de travail à distance à temps plein est en place, l'employé peut raisonnablement être considéré comme « ayant un lieu de travail désigné de l'employeur »; ou
2. L'employé se présente au travail physiquement au sein de l'établissement, et dans ce cas, aucune durée minimale n'est imposée à l'employé de se présenter à cet endroit.

Selon le premier critère, une entente de travail à distance à temps plein existe lorsque les dispositions suivantes sont prises :

- l'entente est soit temporaire, soit permanente;
- l'employeur requiert ou permet à l'employeur d'exercer ses fonctions à distance à temps plein; et
- l'employé exerce ses fonctions dans un ou plusieurs endroits qui ne sont pas un établissement de l'employeur.

Si les dispositions ci-dessus sont en place, il faut alors déterminer si l'employé est raisonnablement considéré comme « ayant un lieu de travail désigné de l'employeur ». Le principal indicateur pour cette détermination est si l'employé, en l'absence de l'entente de télétravail à temps plein, se rendrait physiquement au travail pour exercer les fonctions liées à son emploi dans un établissement particulier de l'employeur. Un certain nombre d'indicateurs

secondaires peuvent aider à déterminer si un employé exerce les fonctions liées à son emploi dans un établissement particulier de l'employeur :

- l'employé assisterait à des réunions en personne, par tout type de communication, dans cet établissement;
- l'employé reçoit ou recevrait des documents ou de l'équipement liés au travail, ou des instructions et de l'aide connexes, à cet établissement;
- l'employé reçoit ou recevrait des instructions de son employeur concernant ses fonctions, peu importe le type de communication, à cet établissement;
- l'employé serait supervisé, tel qu'indiqué dans les ententes contractuelles entre l'employeur et l'employé, à partir de cet établissement; ou
- l'employé relèverait de cet établissement en fonction de la nature des tâches qu'il accomplit.

De manière générale, tous les critères ci-dessus doivent être pris en compte pour déterminer si l'employé est raisonnablement considéré comme « ayant un lieu de travail désigné de l'employeur ». Pour être considérée comme « raisonnable », la détermination de la PE d'un employé, sur la base des éléments ci-dessus, doit être étayée par les faits et les circonstances de la situation d'emploi du salarié.

## **AUTRES PROPOSITIONS FISCALES ET MODIFICATIONS TECHNIQUES**

Les autres propositions clés et avant-projets de loi mettant en œuvre les propositions précédemment annoncées en 2023 incluent notamment les éléments suivants.

Les propositions du 4 août annoncées précédemment comprennent d'autres mesures fiscales et connexes, ainsi que des modifications techniques. Le gouvernement a confirmé dans l'Énoncé économique de l'automne son intention d'aller de l'avant avec les mesures suivantes qui n'ont pas été discutés ci-dessus :

- les actions accréditatives et le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – lithium provenant de saumure;
- les conventions de retraite;
- le traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH;
- des améliorations apportées à l'encadrement de la taxation des produits de vapotage;



- les ventes exemptes de taxes de carburants moteurs pour l'exportation;
- l'élargissement de l'option de versement trimestriel des droits d'accise à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence;
- la révision du projet de règlement sur la taxe sur les biens de luxe, afin de clarifier le traitement fiscal des articles de luxe

Voir [le commentaire de notre cabinet sur le budget 2023](#) et l'[Énoncé économique de l'automne](#) pour obtenir plus de renseignements sur ces mesures proposées.

## DÉCISIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Dans cette section, nous examinons les décisions suivantes rendues par la Cour suprême du Canada (la « CSC »), la Cour d'appel fédérale (la « CAF ») et la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») :

- *Deans Knight Income Corp. c. Canada*, 2023 CSC 16 (« *Deans Knight* »);
- *Foix c. Le Roi*, 2023 CAF 38 (« *Foix* »);
- *Québecor Inc. c. Le Roi*, 2023 CCI 142 (« *Québecor* »);
- *Gaudreau c. Le Roi*, 2023 TCC 115 (« *Gaudreau* »); et
- *Kone Inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 9892 (« *Kone* »).

Bien qu'elles ne soient pas abordées en détail dans le présent document, deux autres décisions rendues en 2023 sont défavorables aux contribuables et doivent être prises en compte au moment d'évaluer (i) si les parties ont un lien de dépendance et (ii) qui est le propriétaire effectif d'un bien.

Premièrement, l'affaire *Canada c. Microjo Properties Inc.* (2023 CAF 157) représente un rare cas où des contribuables non liés cherchant à partager un avantage fiscal ont été considérés comme ayant un lien de dépendance. Au cours des dernières années, les tribunaux canadiens étaient généralement d'avis que l'accommodement fiscal entre parties non liées n'équivalait pas à une relation avec lien de dépendance.

Deuxièmement, l'affaire *Husky Energy Inc. c. Le Roi* nuance les principes énoncés dans l'affaire *Prévost Car Inc. c. R.* (2009 CAF 57) et appliqués dans l'affaire *Velcro Canada Inc. c. R.* (2012 CCI 57). La Cour a notamment tenu compte du résultat économique des opérations conclues, et de leur bénéficiaire ultime, pour déterminer qui était le bénéficiaire effectif d'un dividende.

## DEANS KNIGHT – LA COUR SUPRÊME DU CANADA (CSC) APPLIQUE LA RGAÉ POUR COMPLÉTER UNE DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT SPÉCIFIQUE BIEN ÉTABLIE

### Aperçu général

Le 26 mai 2023, la CSC a rendu sa décision très attendue dans l'affaire *Deans Knight*. La majorité a conclu sur le fait que la RGAÉ (règle générale anti-évitement) prévue à l'article 245 de la LIR s'appliquait de telle sorte que l'utilisation d'attributs fiscaux par le contribuable, afin de réduire le revenu provenant d'une nouvelle entreprise, constituait un abus du paragraphe 111(5), même s'il n'y avait pas eu de modification au contrôle de droit.

Cette décision a plusieurs conséquences importantes pour les contribuables et est susceptible de créer une incertitude supplémentaire quant aux situations où la RGAÉ pourrait s'appliquer :

- Premièrement, les juges majoritaires ont conclu que la RGAÉ ne se limite pas aux stratégies fiscales imprévues. Même lorsque le législateur avait connaissance d'une stratégie fiscale précise (c'est-à-dire le commerce de pertes), qu'il a mis en œuvre une règle anti-évitement spécifique pour contrer cette stratégie (c'est-à-dire le paragraphe 111(5)), et que le contribuable s'est conformé au texte de cette règle, la RGAÉ peut toujours s'appliquer.
- Deuxièmement, les contribuables ne devraient pas trop se fier au texte de la loi dans une affaire relevant de la RGAÉ et ce, même lorsque ce texte est simple et clair. En effet, le texte ne représente que le moyen par lequel le Parlement a cherché à atteindre l'objectif d'une disposition particulière, mais il n'est pas toujours exhaustif en ce qui concerne cet objectif. Les aides extrinsèques, y compris l'historique législatif, jouent un rôle important dans la détermination de l'objet, de l'esprit et du but des dispositions en cause.

## Contexte

Le contribuable était une société publique avec des pertes autres que des pertes en capital et d'autres déductions non-utilisées (« attributs fiscaux »). Confronté à des difficultés financières, le contribuable a conclu des ententes avec Matco Capital Ltd. (« Matco ») pour monétiser ses attributs fiscaux. Il est important de noter que, bien que Matco ait acquis une participation majoritaire et un droit de vote important dans le contribuable, ni Matco ni personne d'autre n'a acquis le contrôle *de droit* de ce dernier. Dans le cas d'une acquisition de contrôle *de droit*, le paragraphe 111(5) aurait empêché l'utilisation des attributs fiscaux et ce, même si la RGAÉ ne s'appliquait pas.

## Décision de la Cour

Les juges majoritaires ont conclu qu'aux fins de l'analyse de la RGAÉ, la question pertinente est de déterminer si les opérations ont contrecarré l'objet, l'esprit ou le but du paragraphe 111(5). La Cour a également confirmé que l'objet et l'esprit de cette disposition est « d'empêcher que des sociétés soient acquises par des parties avec qui elles n'étaient pas liées dans le but de déduire les pertes inutilisées de ces sociétés pour réduire le revenu d'une autre entreprise au profit des nouveaux actionnaires. »

Bien que le paragraphe 111(5) applique un critère de contrôle *de droit* afin de déterminer à quel moment un contribuable est empêché d'utiliser ses pertes pour réduire son revenu, la majorité a soutenu que le critère de contrôle

*de droit* ne tient pas compte de toutes les situations que le Parlement voulait prévenir. Même en l'absence d'un changement de contrôle *de droit*, les facteurs suivants démontrent que le contribuable a contrecarré l'objet, l'esprit et le but du paragraphe 111(5) : (i) une contrepartie a été versée pour l'utilisation d'attributs fiscaux, (ii) des droits contractuels ont été accordés pour superviser la composition du conseil d'administration, (iii) des droits de « veto » ont été accordés, et (iv) une participation financière importante dans le contribuable était détenue par le nouveau propriétaire.

Les juges majoritaires ont également précisé que la RGAÉ était destinée à s'appliquer à des planifications fiscales prévues et pas seulement à des planifications imprévues (clarifiant ainsi au passage une déclaration de la Cour suprême dans l'affaire *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.* (2021 CSC 49)).

Dans un jugement dissident percutant, la juge Côté a indiqué que les opérations n'étaient pas abusives, concluant que le Parlement a toujours eu l'intention que l'acquisition de contrôle *de droit* soit l'événement déclencheur de l'application des règles de limitation des pertes.

## FOIX – DÉPOUILLEMENT DES SURPLUS, CALENDRIER DES DISTRIBUTIONS ET PARAGRAPHE 84(2)

Le 20 février 2023, dans l'affaire *Foix*, la CAF a rejeté trois appels de la CCI, confirmant ainsi de nouvelles cotisations visées au paragraphe 84(2). Le 21 avril 2023, le contribuable a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la CSC.

Les recours portaient essentiellement sur la portée du paragraphe 84(2). De façon générale, le paragraphe 84(2) vise à imposer, à titre de dividende réputé, les distributions ou attributions effectuées « de quelque façon que ce soit » par une société résidant au Canada lors de la « liquidation, la cessation de l'exploitation ou la réorganisation » de son entreprise, sauf dans la mesure où la distribution ou attribution représente une réduction du capital versé.

La décision de la CAF dans l'affaire *Foix* réaffirme que le paragraphe 84(2) est interprété de manière large, qu'il peut s'appliquer à des transactions hybrides d'actions et d'actifs et qu'il soulève des questions quant à la manière dont la chronologie des distributions dans les opérations de dépouillement des surplus influe sur son application.

## Décision de la CAF

Par une série d'étapes que la CCI a qualifiées d'« indirectes, structurées, simultanées et interdépendantes », un groupe de sociétés (le « groupe EMC ») a acheté Watch4Net Solutions Inc. (« W4N ») dans le cadre d'une vente hybride d'actions et d'actifs. Les parties souhaitaient distribuer les liquidités excédentaires de W4N avant la clôture de la transaction, de manière à ce que celles-ci soient imposées comme un produit de disposition additionnel de la vente et non pas comme des dividendes.

Le prix d'achat total des actifs et des actions de W4N s'élevait à environ 70 000 000 \$, payés sous forme de billets à ordre et en espèces. Toutefois, en raison du non-paiement d'un billet à ordre en particulier (le « billet solde ») détenu par W4N, les montants réellement déboursés étaient plus proches de 50 000 000 \$.

Étant donné qu'une société du groupe EMC devait le montant du billet solde à W4N, mais qu'une autre société du groupe EMC a finalement acquis toutes les actions de W4N, alors le groupe EMC a en réalité réacquis le billet solde, lequel est resté impayé et est devenu une dette impayée interne au groupe EMC. Les appelants ont fait valoir que le paragraphe 84(2) ne s'appliquait pas, puisque W4N ne s'était pas appauvri, ce qui constitue l'une des conditions d'application du paragraphe 84(2).

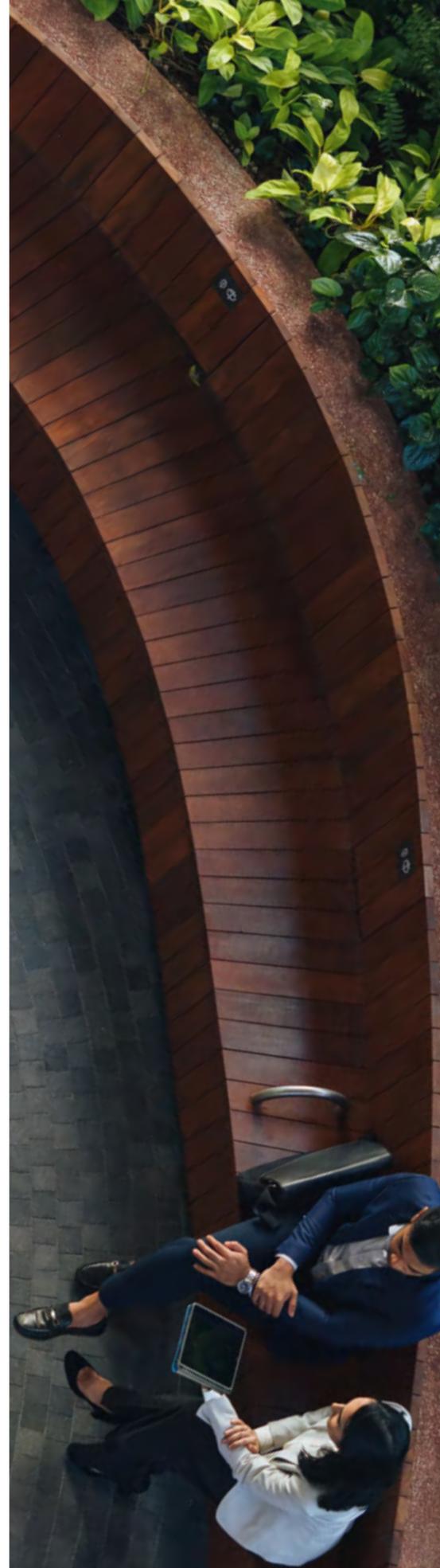
La CAF a estimé que le paragraphe 84(2) s'appliquait aux opérations. La CAF a expliqué que :

- la CCI a conclu que le montant qui devait être utilisé pour payer le billet solde a en fait été utilisé pour payer les actions de W4N – autrement dit, la CAF a déclaré que « le non-paiement de la créance lors de la vente hybride a libéré les fonds nécessaires pour défrayer le prix des actions de W4N »; et
- d'après le comptable de W4N, il était peu probable que le billet solde soit éventuellement payé et qu'en outre, EMC US n'avait aucun intérêt à le faire, compte tenu du fait que cet argent était excédentaire aux besoins de l'entreprise de W4N.

Dans de telles circonstances, la CAF a statué qu'il était du ressort du juge de première instance de conclure que la dette attestée par le billet solde avait été utilisée pour « financer » le coût des actions de W4N, entraînant ainsi l'appauvrissement de W4N envers qui la dette avait été contractée. En d'autres termes, le billet solde représentait des liquidités excédentaires de W4N qui ont été distribuées aux vendeurs. La CAF a souligné que le paragraphe 84(2) devait être interprété de façon large, et que l'accent ne devait pas être mis exclusivement sur la caractérisation juridique des transactions.

## **QUÉBECOR – UNE LIQUIDATION IMPOSABLE POUR UTILISER UNE PERTE EN CAPITAL PIÉGÉE NE CONSTITUE PAS UN ABUS**

Le 3 octobre 2023, la CCI a rendu sa décision dans l'affaire Québecor. En 2005, Québecor a cédé des actions d'Abitibi Consolidated Inc. (« Abitibi ») à une filiale (« 3662527 »), et les a rachetées peu de temps après. Ces opérations ont été réalisées afin d'augmenter le prix de base rajusté des actions d'Abitibi. Le ministre s'est appuyé sur la RGAÉ pour annuler l'augmentation du prix de base



rajusté, et pour imposer un gain sur la disposition ultérieure des actions d'Abitibi dans le cadre de sa fusion avec Bowater Inc. (« Bowater ») quelques années plus tard.

En acceptant l'appel de Québecor, la Cour canadienne de l'impôt a conclu ce qui suit :

1. Un groupe de sociétés peut déplacer un bien comportant un gain en capital accumulé afin d'utiliser une perte en capital piégée dans une filiale.
2. Le choix de procéder à une liquidation imposable (paragraphe 88(2)) plutôt qu'à une liquidation en franchise d'impôt (paragraphe 88(1)) ne constitue pas un abus.

Le ministre a interjeté appel de la décision auprès de la CAF.

### Faits saillants

Dans le cadre d'une série d'opérations, Québecor a transféré temporairement ses actions d'Abitibi (dont les gains accumulés étaient importants) à 3662527 dans le cadre d'un roulement. Lorsque Québecor a racheté les actions, cette fois dans le cadre d'un transfert imposable, leur prix de base rajusté a été augmenté jusqu'à concurrence de leur JVM.

3662527 a ensuite été liquidée à la suite des transactions, ce qui a entraîné la réalisation d'une perte en capital accumulée sur ses actions de Vidéotron Télécom Ltée (« Vidéotron »). Ces pertes sont devenues disponibles parce que la liquidation de 3662527 a eu lieu en vertu du paragraphe 88(2). Suivant ce paragraphe, les biens de 3662527 sont réputés avoir été transférés à la JVM plutôt qu'à leur coût (le transfert au coût aurait été la conséquence fiscale d'une liquidation aux termes du paragraphe 88(1)). La liquidation a eu lieu aux termes du paragraphe 88(2) parce qu'une autre filiale, 9101-0827 Québec inc. (« 9101 »), avait acheté toutes les actions d'une autre catégorie de 3662527 dans le cadre de la même série d'opérations. Le gain en capital réalisé par 3662527 lors de la revente des actions d'Abitibi à Québecor a été entièrement compensé par la perte en capital sur les actions de Vidéotron.

Finalement, dans le cadre de la fusion d'Abitibi avec Bowater, Québecor a échangé ses actions d'Abitibi contre des actions de la société issue de la fusion. Les nouvelles actions reçues par Québecor valaient la moitié du prix de

base rajusté des actions d'Abitibi, de sorte que la fusion a entraîné une perte en capital pour Québecor. Une perte en capital supplémentaire a résulté de la disposition définitive de ces actions, sans contrepartie, dans le cadre d'une entente conclue avec les créanciers de Bowater.

### Utilisation des pertes en capital dans un régime fiscal non consolidé

La CCI a estimé qu'il n'était pas abusif d'effectuer un certain nombre d'étapes corporatives afin d'obtenir le traitement fiscal associé à un type de liquidation plutôt qu'à un autre. L'objet, l'esprit et le but de l'article 88 est de créer deux régimes de liquidation pour les sociétés canadiennes : le premier régime autorise le transfert libre d'impôt d'actifs d'une filiale à une société mère, tandis que le second régime exige qu'un tel transfert soit imposable. Le ministre n'a pas démontré que le législateur avait l'intention d'empêcher les sociétés d'organiser leurs affaires d'une manière qui leur permette effectivement de choisir d'être liquidées ou non en vertu des paragraphes 88(1) ou (2).

Le Cour a également conclu que l'objectif du paragraphe 85(1) est de permettre le report de l'impôt par le transfert d'un gain en capital latent à une autre société. Ainsi, il n'est pas abusif de transférer des biens au sein d'un groupe de sociétés afin d'utiliser des pertes en capital accumulées. 3662527 possédait des actions ayant une importante perte en capital accumulée (ses actions dans Vidéotron). La Cour a confirmé qu'il n'y avait pas eu d'abus à l'égard de la disposition de roulement du paragraphe 85(1) en ce qui concerne le transfert d'un actif à 3662527 ayant un gain accumulé (les actions d'Abitibi) afin de bénéficier de la perte accumulée.

Enfin, les observations de la Cour sont conformes au principe énoncé dans l'arrêt *Donohue* selon lequel le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher un groupe de sociétés de réaliser des pertes multiples à partir d'une seule source économique. La liquidation de 3662527 a entraîné deux pertes : la perte en capital lors de la vente de ses propres actions dans Vidéotron (la perte interne) et la perte en capital pour Québecor Media lors de la cession d'actions de 3662527 (la perte externe). La Cour a déclaré qu'aucune des opérations concernées qui permettaient de déclencher deux pertes n'était abusive, car le régime fiscal canadien permet également de déclencher des gains ou des pertes à plusieurs niveaux d'une structure corporative.



## **GAUDREAU – LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION FISCALE PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS DANS LE CADRE D'UN INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE (À MOINS QU'ILS NE SOIENT COUVERTS PAR UN PRIVILÈGE)**

Dans la décision *Gaudreau*, la CCI a ordonné à un contribuable de produire un memorandum fiscal préparé par un cabinet comptable. Cette décision constitue un rappel important qu'il n'existe pas de privilège comptable-client à l'égard des conseils fiscaux au Canada. Cette affaire rappelle également l'importance du privilège avocat-client dans un contexte transactionnel.

L'affaire *Gaudreau* concerne un memorandum fiscal préparée par les comptables du contribuable. Le contribuable a fait l'objet d'une cotisation de l'ARC en raison du fait que l'opération concernée était assujettie à la règle anti-évitement spécifique énoncée au paragraphe 84(2) (également abordé dans l'affaire *Foix*, ci-dessus).

Le contribuable s'est opposé à la divulgation de ce memorandum dans le cadre de l'interrogatoire préalable de la CCI, alléguant son absence de pertinence par rapport à la question faisant l'objet de l'appel, car le memorandum fiscal ne mentionnait pas le paragraphe 84(2). La CCI a rejeté l'argument du contribuable et a ordonné la divulgation du memorandum, soulignant l'interprétation large qui doit être appliquée au critère de la pertinence applicable aux éléments de preuve dans le contexte d'un interrogatoire préalable au procès. Compte tenu de cette interprétation large, il est à noter que le privilège avocat-client constitue une rare exception à la divulgation de documents aux autorités fiscales, à condition qu'il n'y ait pas eu de renonciation à ce privilège.

Bien que le privilège puisse être facilement renoncé par la communication de ces documents à des tiers, il existe des contextes dans lesquels les documents faisant l'objet d'un privilège peuvent être communiqués. Par exemple, des documents faisant l'objet d'un privilège peuvent être communiqués entre le vendeur et l'acheteur d'une transaction, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques respectifs, et être protégé en

raison de l'intérêt commun des parties dans l'aboutissement de la transaction. Compte tenu des risques encourus, on ne saurait trop insister sur l'importance d'établir des protocoles stricts entre les parties en ce qui concerne l'échange de documents privilégiés, notamment ceux qui contiennent des conseils fiscaux.

Le contribuable a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale le 29 août 2023.

## **KONE – LES OPÉRATIONS DE PENSION DE TITRES NE CONSTITUENT PAS DES PRÊTS**

La décision de la Cour du Québec dans *Kone* confirme la proposition bien établie selon laquelle la substance économique n'a qu'un impact limité dans le paysage fiscal canadien. Dans cette décision, les transactions de pensions de titres étaient structurées de manière à être effectivement considérées comme des prêts aux fins de l'impôt américain, mais pas aux fins de l'impôt canadien. La Cour du Québec a estimé que les transactions ne pouvaient pas être requalifiées en tant que prêts aux fins de l'impôt canadien simplement en raison de leur similitude économique.

### **Les faits**

Afin de financer des acquisitions à venir, une entité canadienne au sein d'un groupe international a émis des notes d'un montant total de 400 000 000 \$. Conformément à la stratégie de financement du groupe, ces fonds ont finalement été mis à la disposition d'une société étrangère affiliée qui a réalisé les acquisitions. À cette fin, au lieu de procéder à de nouveaux prêts au sein du groupe, des opérations de pensions de titres ont été conclues entre les parties aux termes desquelles des actions privilégiées nouvellement émises par une autre société étrangère affiliée du groupe ont été achetées par une entité canadienne opérante, sous réserve d'une convention de rachat. En effet, les actions ont été rachetées quelques années plus tard pour le même montant, augmenté de tous les dividendes accumulés, mais non déclarés sur ces actions. Le gain qui a résulté de ces transactions a été réputé être un dividende payé à partir des surplus exonérés de façon à ce qu'aucun n'impôt ne soit payé.

Les opérations de pensions de titres ont été traitées comme des prêts aux fins de l'impôt américain. En conséquence, le paiement des dividendes accumulés sur les actions privilégiées a donné lieu à une déduction d'intérêts aux fins de l'impôt américain (ils ont été traités comme des intérêts eu égard à la substance économique de la pension de titres). Revenu Québec (l'« ARQ ») a contesté les opérations en invoquant à la fois la notion du trompe-l'œil et l'application de la RGAÉ, alléguant que les opérations de pension de titre étaient équivalentes à des prêts.

### La décision

Au Canada, l'absence de substance économique ne constitue pas trompe-l'œil. L'existence d'un trompe-l'œil requiert une intention de tromper les administrations fiscales. Même si les opérations de pension de titres ont été conçues et documentées précisément pour obtenir un résultat fiscal divergent au Canada et aux États-Unis, la doctrine américaine de la « primauté du fond sur la forme » (*substance over form*) n'a pas eu d'incidence sur la conclusion de la Cour du Québec (« CQ ») concernant le trompe-l'œil ou la détermination de l'effet juridique des opérations.

En ce qui concerne l'analyse de la RGAÉ, la CQ a conclu qu'il n'y avait pas eu d'abus de l'équivalent québécois de l'article 17 (le seul article concerné selon ce que faisait valoir l'ARQ). Étant donné que cette disposition vise les prêts, la CQ a jugé que son abus ne pouvait être fondée sur le fait que le traitement fiscal de transactions qui sont différentes fondamentalement (c'est-à-dire une acquisition et une disposition) est plus avantageux. L'objectif de la RGAÉ n'est pas de requalifier les opérations, y compris en fonction de leur prétendue substance économique.

Le gouvernement a interjeté appel auprès de la Cour d'appel du Québec le 10 février 2023.

## LÉGISLATION TOUCHANT LES TAXES INDIRECTES ET À LA CONSOMMATION

De nombreuses initiatives et développements législatifs ont eu lieu en ce qui concerne la taxe sur les produits et services (« TPS »), la taxe de vente harmonisée (« TVH »), la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et la taxe de vente provinciale (« TVP ») de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba en 2023.

## LÉGISLATION RÉTROACTIVE

Les modifications les plus importantes de 2023 sont celles qui ont été adoptées rétroactivement afin d'annuler

des décisions judiciaires particulières avec lesquelles le gouvernement n'était pas d'accord.

## Services de compensation relatifs aux cartes de paiement – TPS/TVH

En réaction à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Banque canadienne impériale de commerce c. La Reine*, 2021 CAF 10, qui a jugé que les services fournis par Visa à la CIBC étaient des services financiers exonérés aux fins de la TPS/TVH, le budget de 2023 a proposé d'ajouter l'alinéa r.6) dans la liste des exclusions à la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) afin, selon le gouvernement, de « clarifier » que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement (comme ceux fournis par Visa) sont taxables aux fins de la TPS/TVH.

Bien que l'alinéa r.6) s'applique aux services de compensation relatifs aux cartes de paiement si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans devenir due, après la date de dépôt du budget (c'est-à-dire le 28 mars 2023), il s'applique également à la prestation de services de compensation relatifs aux cartes de paiement effectuée avant le 28 mars 2023, à moins que le fournisseur n'ait pas exigé, perçu, ni versé de montant au titre de la TPS/TVH en ce qui concerne la prestation d'un service de compensation relatif aux cartes de paiement ou en ce qui concerne toute autre prestation comprenant le service, sous réserve de certaines exceptions.

Le budget de 2023 a également prolongé le délai dont dispose le ministre pour procéder à une cotisation selon le projet de modification au plus tard le dernier en date (i) du jour qui suit d'un an la date de la sanction royale de la modification ou (ii) le dernier jour de la période normalement prévue à la loi pour cotiser. Le projet de modification a reçu la sanction royale le 22 juin 2023.

## Logiciels et services infonuagiques – TVP de la Colombie-Britannique

En juin 2023, le ministère des Finances de la Colombie-Britannique a publié l'avis 2023-005 - *Notice to Providers and Purchasers of Cloud Software and Services* pour informer les contribuables de l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi visant à renverser la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Hootsuite Inc. v. British Columbia (Finance)*, 2023 BCSC 358 (« *Hootsuite* »), qui a conclu que les services de stockage et d'informatique infonuagiques n'étaient pas imposables aux fins de la TVP de la

Colombie-Britannique dans certaines circonstances. La position du ministère des Finances de la Colombie-Britannique avant la décision *Hootsuite* était que ces services de stockage et d'informatique infonuagiques étaient imposables. Le ministère des Finances de la Colombie-Britannique a l'intention de modifier la législation sur la TVP de la province dans le cadre du budget de 2024, ce qui aura pour effet de soutenir de façon rétroactive la manière dont le ministère des Finances de la Colombie-Britannique administrait la TVP avant la décision *Hootsuite*.

## REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES POUR IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS

Le 14 septembre 2023, le gouvernement canadien a annoncé la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs. Le remboursement bonifié de la TPS sur les immeubles d'habitation locatifs offrira un allègement complet de la TPS de 5 % (ou de la composante fédérale de 5 % de la TVH) versée par les constructeurs et les acheteurs de « logements construits pour la location » neufs. Cette bonification a fait passer le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs de 36 % à 100 % de la TPS versée et a aboli les seuils d'élimination progressive existants qui, en général, réduisaient progressivement le remboursement pour les projets de logement locatifs dont la valeur se situait entre 350 000 et 450 000 dollars et qui éliminaient complètement le remboursement pour les logements locatifs dont la valeur était égale ou supérieure à 450 000 dollars. Compte tenu du coût du logement dans les grandes villes canadiennes, le montant de 450 000 dollars constituait un obstacle important à l'obtention du remboursement. Grâce à cette bonification, toutes les nouvelles habitations résidentielles qui

remplissent les conditions requises pourront bénéficier d'un remboursement de 100 % de la TPS de 5 %, sans aucune restriction liée à la valeur des logements locatifs.

Certaines provinces ont également accepté d'étendre le remboursement sur les immeubles d'habitation locatifs à la partie provinciale de la TVH dans leur province. Les gouvernements de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard ont annoncé qu'ils supprimeraient ou renonceraient à la partie provinciale de la TVH sur les logements neufs construits pour la location qui sont admissibles.

## CHOIX VISANT UNE COENTREPRISE EN MATIÈRE DE TPS/TVH

L'Énoncé économique de l'automne comprenait des propositions législatives introduisant de nouvelles règles en matière du choix visant une coentreprise à l'égard de la TPS/TVH. Il semble que les règles proposées soient destinées à remplacer les règles existantes de manière prospective. Les principaux éléments du projet de loi sont les suivants :

- permettre à la coentreprise d'exercer n'importe quelle activité dès lors que la totalité ou la presque totalité de ses activités sont des activités commerciales;
- tous les participants dans une coentreprise qui font un choix seront tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH;
- mise à jour des différentes présomptions prévues pour simplifier la comptabilité fiscale.

Les intervenants ont jusqu'au 15 mars 2024 pour faire part de leurs commentaires sur ces propositions au ministère des Finances.



## TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS

La taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») est une taxe fédérale annuelle de 1 % de la valeur d'un immeuble résidentiel, appliquée à certains propriétaires d'un logement résidentiel sous-utilisé ou vacant au Canada. La taxe qui est imposée aux termes de la TLSU est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'applique généralement aux propriétaires non-résidents qui ne sont pas des particuliers canadiens ou résidents permanents du Canada, bien que certains propriétaires canadiens puissent être assujettis à la TLSU.

L'Énoncé économique de l'automne incluait un avant-projet de loi modifiant la TLSU afin de permettre aux propriétaires concernés de se conformer plus facilement à cette loi. L'avant-projet de loi élimine les obligations de production d'une déclaration pour certains propriétaires en ajoutant des « personnes morales canadiennes déterminées », les associés de « sociétés de personnes canadiennes déterminées » et les fiduciaires de « fiducies canadiennes déterminées » à la définition de « propriétaire exclu ». L'avant-projet de loi élargit également les définitions de « propriétaire exclu », de « société de personnes canadienne déterminée » et de « fiducie canadienne déterminée », afin d'offrir un allègement de production et d'assujettissement à la TLSU à l'égard d'un plus grand nombre de structures de détention canadiennes. L'élimination des obligations de production d'une déclaration pour certains propriétaires s'appliquera pour les années 2023 et suivantes.

Le gouvernement a également proposé :

- une nouvelle exemption de la TLSU pour l'année 2023 et les années civiles subséquentes visant les immeubles résidentiels détenus comme lieu de résidence ou d'hébergement pour des employés, si l'immeuble est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement ou d'une agglomération de recensement comptant 30 000 habitants ou plus;
- des modifications de nature technique prévoyant, entre autres (i) que les immeubles d'habitation en copropriété ne sont pas des « immeubles résidentiels » aux fins de la TLSU; et (ii) qu'un particulier ou son époux ou conjoint de fait peut demander l'exemption relative à la TLSU sur les « propriétés de vacances » pour un seul immeuble résidentiel pour une année civile à compter de 2024 et les années civiles suivantes;
- une réduction de la pénalité minimale pour les particuliers et les personnes morales qui font défaut de produire une déclaration de la TLSU dans les délais impartis, de 5 000\$ à 1 000\$ pour les particuliers et de 10 000\$ à 2 000\$ pour les personnes morales et ce, à compter de l'année civile 2022 et pour les années civiles suivantes.

Bien que la date limite de dépôt des déclarations de la TLSU pour l'année 2022 ait été repoussée à plusieurs reprises, l'Énoncé économique de l'automne suggère que la date limite de dépôt des déclarations de la TLSU pour l'année 2023 ne sera pas repoussée au-delà du 30 avril 2024.





## TAXE CANADIENNE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES DE 2024

Depuis novembre 2020, le Canada avait l'intention d'imposer la TSN, qui serait mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cas où le régime du Pilier Un du cadre inclusif de l'OCDE ne serait pas en place d'ici le 31 décembre 2023. Le 11 juillet 2023, les membres du cadre inclusif ont convenu de prolonger le moratoire sur la mise en œuvre de nouvelles TSN nationales jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toutefois, le ministre des Finances a répondu le lendemain en réitérant l'intention du Canada de procéder à l'imposition de la TSN comme prévu et le ministère des Finances a publié un projet de loi révisé de la LTSN dans le cadre des propositions législatives du 4 août.

Le 30 novembre 2023, le projet de loi C-59, qui comprend la LTSN et le *Règlement sur la taxe sur les services numériques* (« RTSN »), a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-59 prévoit que la date d'entrée en vigueur de la LTSN et du RTSN sera la date fixée par décret du gouverneur en conseil, laquelle ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À l'aube de 2024, étant donné que le Pilier Un n'a pas été mis en œuvre, il semble que le Canada ait décidé d'aller de l'avant avec sa TSN. Toutefois, à la date de la présente publication, aucune date n'a encore été établie pour l'entrée en vigueur de la LTSN et du RTSN, et le projet de loi C-59 est toujours en deuxième lecture à la Chambre des communes.

Un aperçu général de la TSN est présenté ci-dessous.

### Aperçu de la TSN

Aux termes de la LTSN, les contribuables canadiens et non canadiens seront assujettis à la TSN en ce qui concerne les

revenus imposables qu'ils tirent de services numériques canadiens visés, s'ils remplissent deux conditions :

- le contribuable, ou un groupe consolidé dont il est membre, gagne un revenu total global d'au moins 750 000 000 € au cours de l'année civile précédente (« seuil de revenu global »)
- le contribuable ou le groupe consolidé dont il est membre a gagné au moins 20 000 000 \$ CA de revenus canadiens visés au cours de l'année civile précédente (« seuil de revenu dans le champ d'application »).

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, la TSN s'appliquera au taux de 3 % sur les revenus imposables tirés des services numériques canadiens par le contribuable au cours d'une l'année civile donnée et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, la TSN ne s'appliquera qu'aux revenus tirés des services numériques canadiens du contribuable qui dépassent 20 000 000 \$ CA au cours de l'année civile.

La TSN s'applique aux revenus imposable tirés des services numériques canadiens qui proviennent de quatre catégories de revenus différents provenant d'utilisateurs en ligne au Canada : (i) les revenus provenant de services de marché en ligne; (ii) les revenus provenant de services de publicité en ligne; (iii) les revenus provenant de services de médias sociaux; et (iv) les revenus provenant de données d'utilisateurs. La question de savoir si les revenus proviennent d'utilisateurs au Canada est généralement fondée sur l'association du revenu avec des utilisateurs canadiens au moyen de données auxquelles le contribuable a accès dans le cours normal de ses activités (par exemple une adresse figurant dans le dossier de l'utilisateur ou des données relatives à l'adresse IP). La LTSN comprend des

définitions et des exclusions détaillées pour chaque source de revenu, ainsi que des règles d'application complexes pour déterminer les revenus provenant des utilisateurs canadiens, ainsi que d'autres dispositions pour déterminer les revenus imposables d'un contribuable provenant de services numériques.

Un contribuable doit s'inscrire au titre de la LTSN si le contribuable ou le groupe consolidé dont il est membre remplit les trois conditions suivantes :

- le contribuable ou le groupe consolidé dont il est membre a généré des revenus de services numériques au cours d'une année civile donnée;
- le contribuable ou le groupe consolidé dont il est membre a gagné des revenus global d'au moins 750 000 000 € au cours de l'année civile donnée;
- le contribuable ou le groupe consolidé dont il est membre a généré des revenus de services numériques canadiens d'au moins 10 000 000 \$ CA (« seuil d'inscription ») au cours de l'année civile donnée.

Les contribuables peuvent être tenus de s'inscrire au titre de la LTSN et de produire des déclarations même s'ils ne sont pas tenus de payer la TSN au cours d'une année donnée. Les contribuables qui ne s'inscrivent pas dans les délais prescrits par la LTSN sont assujettis à des pénalités, alors que les contribuables qui ne produisent pas de déclaration et ne paient pas la TSN dans les délais prescrits sont assujettis à des intérêts et à des pénalités. Si un contribuable est membre d'un groupe consolidé, chaque membre du groupe consolidé est généralement solidairement responsable de la TSN impayée.

Les modifications apportées en 2023 à l'avant-projet de LTSN comprennent notamment la bonification des règles anti-évitement, des règles particulières applicables aux sociétés de personnes, une nouvelle « période visée » pour les contribuables qui se joignent à un groupe consolidé au cours de l'année et un choix permettant d'utiliser une méthode simplifiée pour calculer la TSN due pour les années antérieures à la première année d'application.

Enfin, dans la dernière version du projet de loi C-59, certains seuils, notamment le seuil de revenu global, le seuil de revenu dans le champ d'application et le seuil d'inscription, ont été déplacés de la LTSN au RTSN, qui contient également les règles de calcul des intérêts payables par le ministre du Revenu national ou à celui-ci. En déplaçant ces seuils vers le RTSN, le gouvernement disposera d'une plus grande souplesse pour les réviser lorsque requis sans avoir à modifier la LTSN elle-même.

## AUTRES DÉVELOPPEMENTS

Le ministère des Finances de la Colombie-Britannique a lancé une demande de consultation sur l'application de la TVP aux sociétés de personnes. La Colombie-Britannique est actuellement la seule juridiction canadienne qui ne considère pas les sociétés de personnes comme des personnes morales distinctes aux fins de la taxe de vente. Sous réserve du soutien du public, la Colombie-Britannique pourrait présenter une loi visant à modifier la *Provincial Sales Tax Act* (Colombie-Britannique) afin que les sociétés de personnes soient considérées comme des personnes morales distinctes aux fins de la TVP. La date limite pour fournir des commentaires était le 29 décembre 2023.



## Partie 2 – Aperçu de 2024

### PROJET DE LOI C-59

Il est prévu que le projet de loi C-59, comprenant des dispositions législatives mettant en œuvre la RGAÉ élargie, les règles de RDEIF, les règles applicables aux FCE, le crédit d'impôt pour les TP, le crédit d'impôt pour le CUSC, les exigences relatives à la main-d'œuvre, l'impôt sur les rachats de capitaux propre, les règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises, la déduction des dividendes reçus par des institutions financières, les SPCC en substance, les règles applicables aux dispositifs hybrides et la LTSN, recevra la sanction royale en 2024.

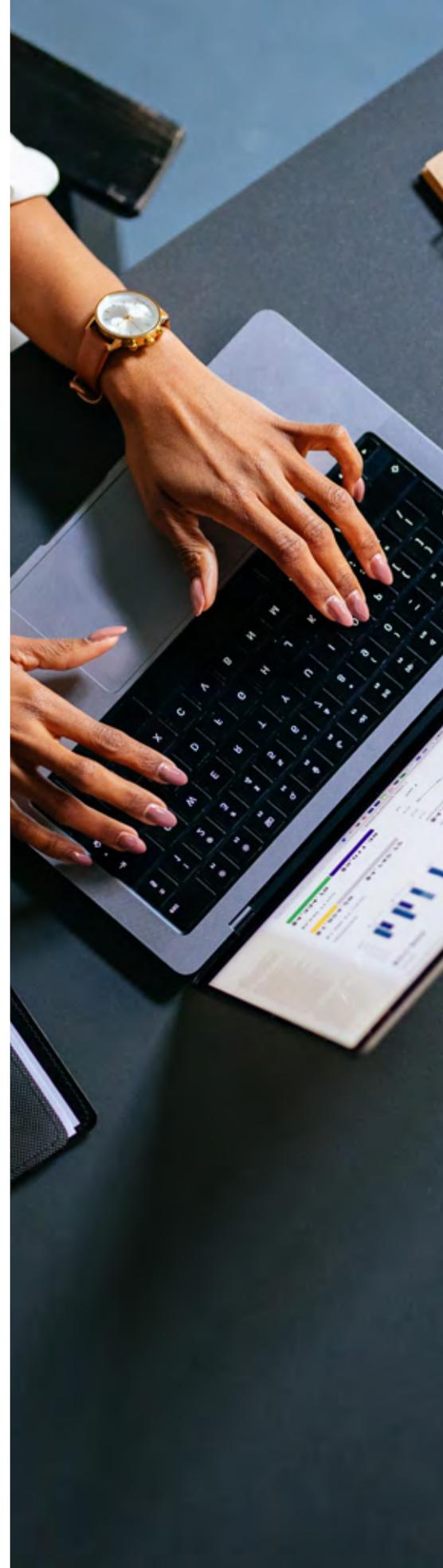
### PILIER DEUX

Bien que la LImm soit censée s'appliquer aux années d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales concerné commençant le 31 décembre 2023 ou après, le ministère des Finances n'a pas encore publié d'avant-projet de loi révisé. L'avant-projet de loi révisé devra être beaucoup plus détaillé que l'avant-projet de LImm actuel. Le ministère des Finances devra inclure dans la loi des modifications portant sur l'interaction entre la LImm et certains régimes canadiens comme les régimes des sociétés étrangères affiliées et des revenus étrangers accumulés tirés de biens.

Une fois la LImm adoptée, il serait extrêmement utile que l'ARC émette ses propres politiques administratives et publie un projet de déclaration de la LImm. Les premières déclarations de la LImm ne devraient pas être dues avant le 30 juin 2026 pour les groupes d'entreprises multinationales dont l'exercice fiscal correspond à l'année civile et qui sont visés pour 2024. Il est donc probable que des politiques administratives ne soient pas immédiatement publiées. Le fait de disposer de politiques administratives dès que possible sera utile pour les groupes d'entreprises multinationales visés, puisque nous nous attendons à ce que la préparation des déclarations de la LImm constitue un exercice difficile.

Au niveau du cadre inclusif, un travail considérable reste à faire pour 2024, même si la règle d'inclusion du revenu doit s'appliquer aux exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après, et même si la règle relative aux paiements insuffisamment imposés doit s'appliquer aux exercices commençant le 31 décembre 2024 ou après. Entre autres, une procédure multilatérale de règlement des différends doit être mise en place et des procédures d'examen par les pairs doivent être lancées à l'égard de l'ICMQPL et du régime de protection de l'ICMQPL. Une convention multilatérale visant à mettre en œuvre la règle de l'assujettissement à l'impôt dans les conventions fiscales bilatérales conclues avec les pays en développement a été publiée en octobre 2023, mais les pays devront signer et ratifier cette convention.

Au-delà du cadre inclusif, la mise en œuvre de la législation du Pilier Deux se poursuit dans de nombreux pays. Les membres de l'UE sont tenus par la directive européenne sur le Pilier Deux d'adopter une règle d'inclusion au revenu qui prendrait effet pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après, ainsi qu'une règle relative aux paiements insuffisamment imposés qui prendrait effet pour les exercices commençant le 31 décembre 2024 ou après. Par ailleurs, les États membres de l'UE s'y conformeront probablement.



Toutefois, plusieurs autres juridictions qui ont fait part de leur intention d'adopter le Pilier Deux n'ont pas encore publié d'avant-projet de loi, ni fourni de détails sur la mise en œuvre. Il est également possible que certaines juridictions reportent la date d'entrée en vigueur du Pilier Deux, plus particulièrement si d'autres pays n'ont pas réalisés de progrès significatifs dans sa mise en œuvre d'ici la fin de 2023.

## CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCONOMIE PROPRE

### Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

L'Énoncé économique de l'automne propose un élargissement des biens admissibles au crédit d'impôt pour les TP, afin de soutenir la production d'électricité, de chaleur, ou d'électricité et de chaleur (c'est-à-dire la cogénération) à partir de déchets de biomasse. Le gouvernement a fait savoir qu'il avait l'intention d'entamer des consultations sur un avant-projet de loi concernant l'élargissement de cette admissibilité à l'été 2024 et de présenter un projet de loi à la Chambre des communes à l'automne 2024.

Le crédit d'impôt pour les TP élargi ne sera offert qu'à l'égard de l'équipement de déchets de la biomasse admissible qui est acquis et mis en service à partir du 21 novembre 2023.

### Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Pour les contribuables, excluant les compagnies publiques d'électricité, l'Énoncé économique de l'automne indique que les détails concernant le crédit d'impôt pour l'EP seront publiés au début de 2024 et que les consultations sur l'avant-projet de loi seront lancées à l'été 2024. Pour les compagnies publiques d'électricité, les consultations avec les provinces et les territoires seront lancées en 2024. Pour tous les contribuables, le gouvernement prévoit de

présenter un projet de loi à la Chambre des communes à l'automne 2024.

Le crédit d'impôt pour l'EP sera offert à partir de la date de dépôt du budget de 2024 pour les projets dont la construction a commencé le jour du dépôt du budget de 2023 et après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

L'Énoncé économique de l'automne a fait part de l'intention du gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi mettant en œuvre le crédit d'impôt pour l'HP au début de l'année 2024. Les propositions du 20 décembre comprenaient un avant-projet de loi et le ministère des Finances a lancé un processus de consultation publique.

### Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres

L'Énoncé économique de l'automne a fait part de l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi au Parlement au début de l'année 2024. Les propositions du 20 décembre comprenaient un avant-projet de loi et le ministère des Finances a lancé un processus de consultation publique.

Le crédit d'impôt pour la FTP s'appliquera aux biens acquis et mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## RÈGLES DE DÉCLARATION CONCERNANT LES FIDUCIES

Les nouvelles règles de déclaration concernant les fiducies s'appliquent aux fiducies pour les années d'imposition se terminant le 30 décembre 2023 ou après. La première date limite de production d'une déclaration pour ces nouvelles règles sera le 30 mars 2024 pour les fiducies dont l'année d'imposition s'est terminée le 31 décembre 2023.



Nous nous attendons à ce que l'étendue des nouvelles règles de déclaration concernant les fiducies englobe des relations qui n'étaient pas prévues par le ministère des Finances ou l'ARC lorsqu'ils ont envisagé ces règles. Nous nous attendons également à ce que la consultation se poursuive, à ce que des lignes directrices soient données et à ce que des modifications soient possiblement apportées aux règles.

## DISPOSITIFS HYBRIDES

Le budget fédéral de 2021 a annoncé la présentation de deux séries de mesures législatives concernant les dispositifs hybrides. Les dispositions mettant en œuvre la première série de règles ont été incluses dans le projet de loi C-59.

L'avant-projet de loi concernant la deuxième série de propositions demeure en suspens.

## SPCC EN SUBSTANCE

Les règles touchant les SPCC en substance contenues dans le projet de loi C-59 sont conformes à l'avant-projet de loi du 9 août 2022. Toutefois, le projet de loi C-59 n'inclut pas les règles proposées concernant les revenus de placement générés par les sociétés étrangères affiliées contrôlées de SPCC et les SPCC en substance, par le biais de modifications aux définitions de « facteur fiscal approprié » et de « compte de dividendes en capital » qui étaient incluses dans les propositions du 9 août 2022. Nous comprenons que le ministère des Finances examine encore les commentaires reçus sur ce point et que des propositions législatives révisées suivront en 2024 (ou plus tard).

## IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Les propositions visant à modifier les règles de l'IMR ont été incluses dans les propositions du 4 août mais n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-59. Nous nous

attendons à ce que d'autres changements soient apportés aux règles et à ce qu'une version révisée de l'avant-projet de loi soit présentée en 2024.

## FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Le projet de loi C-59 contient des dispositions relatives à la mise en œuvre des règles applicables aux FCE, à l'exception de l'exonération de 10\$ millions de gains en capital annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne. Un avant-projet de loi mettant en œuvre l'exonération de 10\$ millions de gains en capital est attendu en 2024.

## CONSULTATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT

Bien que la période de consultation officielle ait pris fin le 28 juillet 2023, une consultation continue sur la modernisation du cadre canadien des prix de transfert se fondant sur le document de consultation sur les prix de transfert est attendue tout au long de l'année 2024. Lorsque le ministère des Finances a publié son document de consultation visant à modifier la RGAÉ, il s'est écoulé 11 mois entre la clôture de la période de consultation et la publication de propositions législatives. Ainsi, un avant-projet de loi proposant de modifier l'article 247 pourrait être présenté en 2024. Toutefois, compte tenu du volume de la nouvelle législation fiscale qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du degré de modification des règles complexes en matière de prix de transfert, il est possible qu'il n'y ait pas d'autres développements dans ce domaine en 2024.

## MESURES FISCALES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE GOUVERNEMENT

D'autres mesures fiscales importantes annoncées par le gouvernement dans le budget de 2023 sont demeurées en suspens à la fin de 2023. Nous nous attendons à ce que le gouvernement cherche à faire avancer ces mesures fiscales en 2024.



## POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

### TORONTO



#### Raj Juneja

Associé,  
Co-leader du groupe de  
pratique du droit fiscal  
[rjuneja@mccarthy.ca](mailto:rjuneja@mccarthy.ca)  
416-601-7628



#### Stefanie Morand

Associée  
[smorand@mccarthy.ca](mailto:smorand@mccarthy.ca)  
416-601-8162

### REGION DU QUÉBEC



#### Fred Purkey

Associé  
[fpurkey@mccarthy.ca](mailto:fpurkey@mccarthy.ca)  
514-397-4174



#### Christian Meighen

Associé  
[cmeighen@mccarthy.ca](mailto:cmeighen@mccarthy.ca)  
514-397-4165

### CALGARY



#### Brett Anderson

Associé directeur,  
Région de l'Alberta,  
Co-leader du groupe de  
pratique du droit fiscal  
[banderson@mccarthy.ca](mailto:banderson@mccarthy.ca)  
403-260-3549



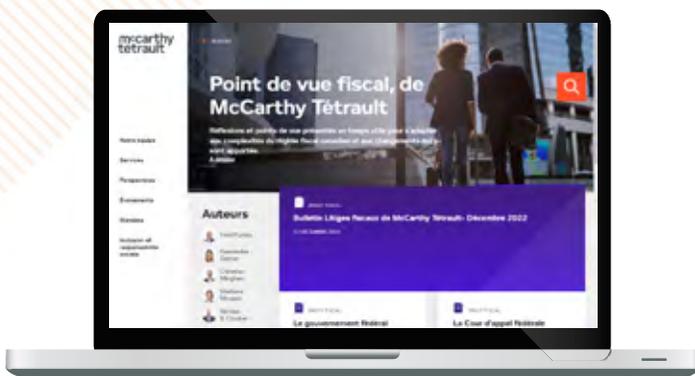
#### Kimberly Brown

Associée  
[kbrown@mccarthy.ca](mailto:kbrown@mccarthy.ca)  
604-643-5942

### VANCOUVER



## VISITEZ NOTRE BLOGUE POINT DE VUE FISCAL DE MCCARTHY TÉTRAULT :



<https://www.mccarthy.ca/fr/references/blogues/point-de-vue-fiscal-de-mccarthy-tetrault>

## À propos de nous

Notre expertise en fiscalité et notre connaissance du régime fiscal du Canada sont largement reconnues. En aidant nos clients à s'orienter dans les aspects fiscaux canadiens et transfrontaliers d'opérations diverses, notamment les fusions et acquisitions de sociétés ouvertes et fermées, les restructurations, ainsi que les financements et titrisations, nous abordons avec clarté et pragmatisme des questions fiscales complexes qui pourraient autrement détourner l'attention des objectifs d'affaires. Nous avons aidé à conclure des opérations parmi les plus novatrices et les plus notoires au Canada.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. est un cabinet d'avocats canadien de premier plan qui possède des bureaux dans tous les grands centres d'affaires au Canada, ainsi qu'à New York et à Londres.

**« Il s'agit d'une excellente équipe, très minutieuse et très attentive aux détails. Ils ont fait un travail fantastique et sont les meilleurs avec qui j'ai jamais travaillé. McCarthy serait absolument mon premier choix en matière de fiscalité ».**

– *Chambers Global*  
Entrevue avec un client (Fiscalité)

**VANCOUVER**

Suite 2400, 745 Thurlow Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5

**CALGARY**

Suite 4000, 421 7th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 4K9

**TORONTO**

Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto (Ontario) M5K 1E6

**MONTRÉAL**

Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

**QUÉBEC**

500, Grande Allée Est, 9e étage  
Québec (Québec) G1R 2J7

**NEW YORK**

55 West 46th Street, Suite 2804  
New York, New York 10036  
États-Unis

**LONDRES**

1 Angel Court, 18th Floor  
Londres, EC2R 7HJ  
Royaume-Uni